



31/10/2018

RAP/Cha/AND/12(2019)

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

12e rapport sur la mise en œuvre  
de la Charte sociale européenne

soumis par

**LE GOVERNMENT DE L'ANDORRE**

Articles 7, 8, 17, 19 et 31 pour la période 01/01/2014 –  
31/12/2017)

Rapport enregistré par le Secrétariat le  
31 octobre 2018

**CYCLE 2019**



Quatrième rapport du troisième cycle sur  
les **articles 7, 8, 17, 19 et 31**  
**de la Charte sociale européenne révisée**

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 2014 - 31 décembre 2017

## **TABLE DES MATIERES**

### **I. RAPPORT SUR L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION NATIONALE AUX ARTICLES 7, 8, 17, 19 ET 31 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE, SUIVANT LES CRITÈRES DE LA JURISPRUDENCE DU COMITÉ**

#### **Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**

Paragraphe 1 – Interdiction du travail avant 15 ans

Paragraphe 2 – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Paragraphe 3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Paragraphe 4 – Durée du travail des jeunes de moins de 18 ans

Paragraphe 5 – Rémunération équitable

Paragraphe 6 – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Paragraphe 7 – Congés payés annuels

Paragraphe 8 – Interdiction du travail de nuit

Paragraphe 9 – Contrôle médical régulier

Paragraphe 10 – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

#### **Article 8 : Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

Paragraphe 1 – Congé de maternité

Paragraphe 2 – Illégalité du licenciement

Paragraphe 3 – Pauses d'allaitement

Paragraphe 4 – Réglementation du travail de nuit

Paragraphe 5 – Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

**Article 17 : Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

Paragraphe 1 – Assistance, éducation, formation

Paragraphe 2 – Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

**Article 19 : Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

Paragraphe 1 – Aide et information sur les migrations

Paragraphe 3 – Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration

Paragraphe 5 – Egalité en matière d'impôts et taxes

Paragraphe 7 – Egalité en matière d'actions en justice

Paragraphe 9 – Transfert des gains et économies

Paragraphe 11 – Enseignement de la langue de l'Etat d'accueil

Paragraphe 12 – Enseignement de la langue maternelle du migrant

**Article 31 : Droit au logement**

Paragraphe 1 – Logement d'un niveau suffisant

Paragraphe 2 – Réduire l'état de sans-abri

**I. RAPPORT SUR L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION  
NATIONALE AUX ARTICLES 7, 8, 17, 19 ET 31 DE LA CHARTE  
SOCIALE RÉVISÉE, SUIVANT LES CRITÈRES DE LA  
JURISPRUDENCE DU COMITÉ**

**Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**

Introduction

Signalons tout d'abord que durant la période de référence, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017, la réglementation sur les relations professionnelles n'a subi aucune modification législative concernant les articles faisant l'objet du présent rapport. Les préceptes de la Loi 35/2008, du 18 décembre 2008, relative au Code des relations professionnelles sont donc demeurés en vigueur.

La protection effective du droit des mineurs est canalisée, en premier lieu, par le contrôle préalable effectué par le Service de l'Inspection du Travail de tous les contrats de travail pour mineurs et d'apprentissage, qui doivent obligatoirement être autorisés par ledit Service avant le début de la relation de travail.

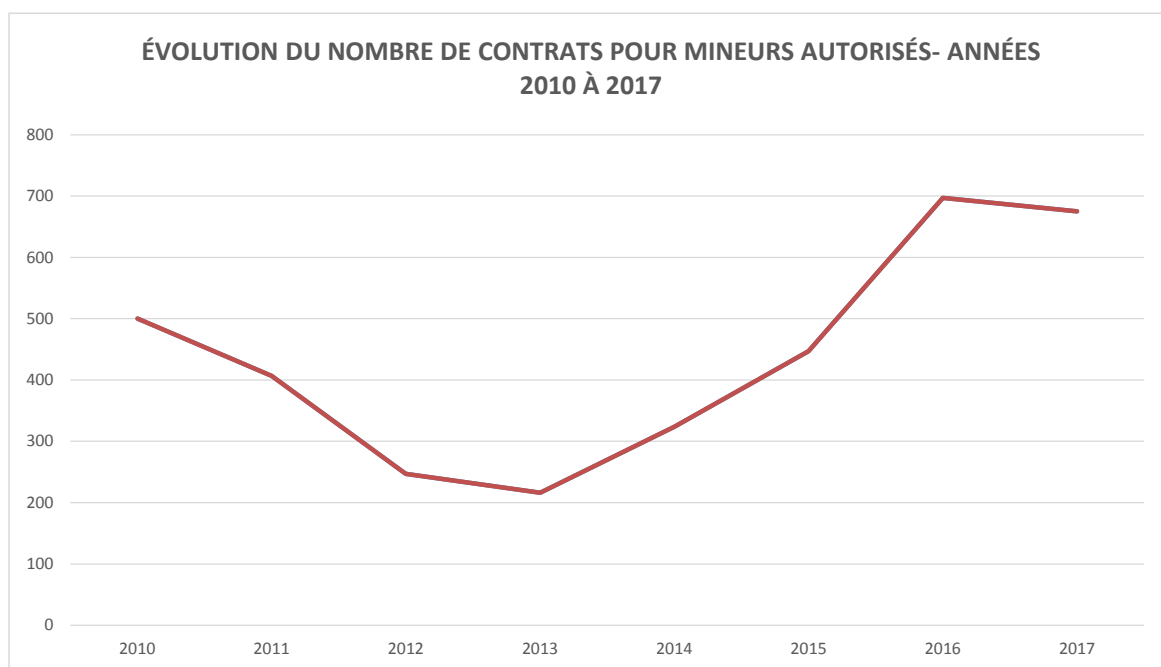
Il est intéressant de noter qu'au cours de ces quatre années, qui ont marqué le début de la reprise économique, et contrairement à la période 2010-2013 où le nombre de contrats pour mineurs autorisés avait considérablement diminué, le nombre de contrats pour mineurs a très fortement augmenté.

**NOMBRE DE CONTRATS POUR MINEURS AUTORISÉS**

ANNÉE	vacances scolaires	entrée dans le monde du travail	TOTAL
2010	94	66	160
2011	88	69	157
2012	46	101	147
2013	50	99	149

ANNÉE	Vacances scolaires	Entrée dans le monde du travail	Week-ends	TOTAL
2014	264	60	--*	324
2015	265	119	63	447
2016	337	223	137	697
2017	329	205	141	675

\*En 2014, les contrats de travail pour les week-ends étaient comptabilisés dans les contrats de travail pour les vacances scolaires.



## **EMPLOI DES MINEURS**

### **Contrats formalisés en 2014**

* Nombre total de contrats pour mineurs	- présentés :	330
	- autorisés :	324
	- refusés :	6

*Nombre total de contrats d'apprentissage	- présentés :	4
	- autorisés :	4
	- refusés :	0

### **Contrats formalisés en 2015**

* Nombre total de contrats pour mineurs	- présentés :	457
	- autorisés :	449
	- refusés :	8

*Nombre total de contrats d'apprentissage	- présentés :	8
	- autorisés :	8
	- refusés :	0

### **Contrats formalisés en 2016**

* Nombre total de contrats pour mineurs	- présentés :	704
	- autorisés :	697
	- refusés :	7

*Nombre total de contrats d'apprentissage	- présentés :	8
	- autorisés :	8

	- refusés :	0
<b>Contrats formalisés en 2017</b>		
* Nombre total de contrats pour mineurs	- présentés :	682
	- autorisés :	670
	- refusés :	12
*Nombre total de contrats d'apprentissage	- présentés :	10
	- autorisés :	10
	- refusés :	0

Au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail a refusé d'accorder son autorisation à 33 contrats pour mineurs pour les motifs suivants :

	2014	2015	2016	2017
Activités dangereuses	4	6	2	10
Emploi pendant le temps scolaire (mineurs de 14 ou 15 ans)	--	1	1	1
Travail de nuit	--	--	1	1
Nombre d'heures excessif	2	1	3	--
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>12</b>

Le faible nombre de refus par rapport au nombre total de contrats de travail pour mineurs présentés au Service de l'Inspection du Travail s'explique par le fait que les parties contractantes doivent se renseigner avant de présenter un dossier. La plupart des dossiers présentés à ce Service sont alors en général correctement formalisés. Cette fonction d'information revêt un caractère préventif important et nécessaire, et s'articule autour de trois canaux : les consultations auprès des inspecteurs du travail (dans les locaux du Service aux heures d'ouverture de ce dernier), qui répondent aux questions pouvant émaner de l'application de la réglementation, les consultations par téléphone pendant les heures d'ouverture de l'Administration et enfin, depuis 2011, le site Web du département.

#### **CONSULTATIONS SUR LE TRAVAIL DES MINEURS\***

	2014	2015	2016	2017
Consultations sur place	996	985	1891	2350
Consultations par téléphone	214	196	272	429
<b>TOTAL</b>	<b>1210</b>	<b>1181</b>	<b>2163</b>	<b>2779</b>

\*Y compris les consultations sur les contrats de stage et d'apprentissage

Le nombre de plaintes pour violation de la réglementation du travail déposées par les représentants légaux de mineurs est très faible : au cours de la période de référence, il s'élève à 6 : aucune en 2014, 2 en 2015, 2 en 2016 et 2 en 2017. Suite à ces plaintes et une fois les infractions constatées, les procédures de sanction correspondantes ont été ouvertes.



Quant aux infractions constatées relatives au travail des mineurs, pendant la période de référence, onze sanctions ont été imposées pour violation des articles 22, 23 et 24 du Code des relations professionnelles.

### **INFRACTIONS CONSTATÉES RELATIVES AU TRAVAIL DES MINEURS**

	2014	2015	2016	2017
Article 22 (temps de travail)	0	1	0	0
Article 23 (non-formalisation d'un contrat de travail pour mineur)	1	3	1	2
Article 24 (travail de nuit)	1	1	1	0

#### **Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**

##### **Paragraphe 1 – Interdiction du travail avant 15 ans**

**Le Comité demande des exemples de sanctions infligées aux employeurs** qui n'auraient pas respecté l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans.

Aucune sanction n'a été infligée pendant la période de référence pour non-respect de l'interdiction d'employer un mineur de moins de 15 ans, étant donné que le Service de l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de cette interdiction.

Comme indiqué dans le rapport précédent et conformément à l'article 21 de la Loi 35/2008, du 18 décembre 2008, relative au Code des relations professionnelles, les jeunes de 14 et 15 ans peuvent travailler pendant les congés scolaires dans la limite de deux mois par an. Toutefois, pendant les congés d'été, ils doivent bénéficier d'au moins 15 jours civils consécutifs de congé et de la moitié du congé scolaire pendant les autres périodes de congé.

Signalons également qu'au moment de la rédaction du présent rapport (juillet 2018), le *Consell General* a entamé la procédure parlementaire concernant une proposition de Loi qualifiée sur les relations professionnelles qui, en matière d'emploi des moins de quinze ans, prévoit ce qui suit : « Sans exception aucune, sont interdits le recrutement et le travail rémunéré ou gratuit de mineurs de moins de quinze ans. »

Il est prévu que cette proposition de loi soit approuvée par le *Consell General* avant la fin de la législature (avril 2019). Le cas échéant, le prochain rapport fournira des explications détaillées sur les modifications approuvées.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé comment était contrôlé, en pratique, le travail exécuté à domicile par les enfants. Selon le rapport, le travail exécuté à domicile est exclu des activités de contrôle du Service de l'Inspection du travail. **Le Comité demande s'il existe d'autres formes de contrôle du travail exécuté à domicile par les enfants.**

Il n'existe pas en Andorre de mécanisme spécifique permettant de contrôler le travail exécuté à domicile par les mineurs de moins de dix-huit ans.

Toutefois, bien que le travail exécuté à domicile soit exclu des activités de contrôle du Service de l'Inspection du Travail, les mineurs engagés pour un travail à domicile doivent disposer d'un contrat de travail pour mineurs, autorisé par le Service de l'Inspection du Travail. Au cours de la période de référence, aucun contrat pour mineurs n'a été présenté au Service de l'Inspection du Travail pour un travail à exécuter à domicile.

**Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**  
**Paragraphe 2 – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres**

Depuis 2012, le Service de l'Inspection du travail a, en plus des visites de contrôle qu'il mène régulièrement, lancé une campagne d'inspection spécialement consacrée à la santé et à la sécurité au travail afin de s'assurer que les entreprises respectent bien leurs obligations au titre de la loi n° 34/2008 relative à la sécurité et à la santé au travail. Le rapport indique par ailleurs le montant de l'amende minimale et maximale applicable en cas de non-respect des obligations prévues par le code des relations de travail et la loi relative à la sécurité et à la santé au travail, mais ne donne aucun exemple concret. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et **demande des exemples de sanctions/amendes infligées aux employeurs qui n'auraient pas respecté l'interdiction d'affecter des mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.**

Nous ne pouvons fournir aucun exemple concret de sanction ou d'amende infligée aux employeurs qui n'auraient pas respecté l'interdiction d'affecter des mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, étant donné que le Service de l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de cette interdiction.

Rappelons que le Service de l'Inspection du Travail n'autorise aucun contrat de travail pour mineurs pour des activités dangereuses ou insalubres ; de plus, au cours des inspections qu'il a menées, il n'a jamais constaté l'emploi de mineurs à ce type d'activité.

Néanmoins, veuillez trouver ci-dessous des détails sur les dossiers ouverts pour non-respect de l'interdiction du travail de nuit :

- Dossier SIT-AM38/14. Au cours d'une inspection d'office, il a été constaté qu'une mineure de 17 ans travaillait dans une discothèque. L'employeur, tout comme la mineure, ont nié l'existence d'une relation de travail. Toutefois, étant donné qu'au moment de l'inspection, la jeune fille se trouvait derrière le bar et qu'elle servait deux clients, deux sanctions de 501 euros chacune ont été infligées pour violation de l'article 23 du Code des relations de travail (non-formalisation par écrit d'un

contrat de travail pour mineur) et de l'article 24 (interdiction du travail de nuit pour les mineurs).

- Dossier J122/15. Suite à une plainte déposée par le représentant légal d'une mineure, il a été constaté que cette dernière avait travaillé pendant deux semaines et demie à temps partiel entre 20h et 24h dans un restaurant, sans contrat de travail pour mineur et sans être déclarée à la CASS (*Caixa Andorrana de Seguretat Social*, Caisse andorrane de sécurité sociale), et qu'au cours d'une des deux semaines, elle n'avait pas bénéficié des deux jours de repos hebdomadaires. Plusieurs sanctions ont été infligées pour un montant de 2.505 euros.

- Dossier SIT-J155/16. Une inspection d'office a été menée dans un salon de thé où travaillait un mineur de 17 ans. Le Service de l'Inspection du Travail avait autorisé un contrat de travail pour mineur pour le poste d'aide-boulangier/pâtissier. Les horaires étaient les suivants : 8h-12h et 14h-18h. Le Service de l'Inspection du Travail a constaté que les horaires de travail étaient en réalité les suivants : 6h-10h et 18h-22h. Par ailleurs, lors d'inspections ultérieures, il a également été constaté que l'entreprise n'avait pas été ponctuelle dans le paiement du solde de tout compte de ce mineur et de deux autres employés. Dans ce dossier, il a infligé une sanction de 501 euros pour avoir fait travailler le mineur entre 6h et 8h, ainsi qu'une autre sanction de 1.500 euros pour non-paiement ponctuel du solde de tout compte des trois employés.

**Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**  
**Paragraphe 3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire**

**Le Comité demande des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour violation des dispositions relatives à l'interdiction de faire travailler des enfants soumis à l'instruction obligatoire.**

Nous ne pouvons fournir aucun exemple concret de sanction ou d'amende infligée à des employeurs qui n'auraient pas respecté l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 16 ans pendant les périodes scolaires, étant donné que le Service de l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de cette interdiction.

Comme indiqué précédemment dans l'introduction de l'Article 7, au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail a rejeté trois contrats pour des mineurs âgés de 14 ou 15 ans au motif que ces contrats devaient être exécutés pendant des périodes scolaires.

**Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**  
**Paragraphe 4 – Durée du travail des jeunes de moins de 18 ans**

Le Comité relève dans le rapport que, parmi ces infractions, deux avaient trait à la durée maximale du travail des jeunes (article 22 du code des relations de travail).

**Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet d'un suivi régulier et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constats des services de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.**

Les réponses à cette demande d'informations se trouvent dans l'introduction de l'Article 7.

## **Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### **Paragraphe 5 – Rémunération équitable**

Le cadre juridique relatif au salaire des mineurs et des apprentis n'a pas été modifié pendant la période de référence. Par conséquent, les ratios entre le salaire minimum des mineurs et/ou apprentis et celui des adultes sont restés inchangés.

Le Comité européen des droits sociaux dans ses Conclusions 2015 (période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2013) indique que, même si les pourcentages de réduction du salaire qui, en vertu de la Loi, peuvent être appliqués aux mineurs ou aux apprentis sont, en principe, conformes à la Charte sociale européenne, la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 7.5 de la Charte puisque les Conclusions 2014 du Comité européen des droits sociaux sur le groupe thématique 3 « Droits du travail » indiquent la non-conformité de l'Andorre à l'article 4.1 de la Charte sociale européenne révisée, en ce qui concerne le ratio entre le salaire minimum interprofessionnel et le salaire moyen : en effet, si le salaire de référence (d'un travailleur adulte) est considéré comme trop faible, les salaires minimum des mineurs ou apprentis ne peuvent pas être considérés comme équitables.

Suite à la recommandation du CEDS, le Gouvernement andorran s'est engagé en 2015 à relever le salaire minimum interprofessionnel (SMI) jusqu'à 50 % du salaire moyen. Cet engagement a été ratifié devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne qui s'est tenu à Strasbourg du 5 au 9 octobre 2015. Cette augmentation a été planifiée progressivement tout au long de la législature, de sorte que le salaire minimum interprofessionnel augmente d'au moins 1,5 % par an en 2016, 2017, 2018 et 2019 et qu'il soit équivalent, en 2019, à 50 % du salaire moyen (net de cotisations à la CASS).

Ainsi, en 2016, bien que l'IPC interannuel de 2015 ait été négatif, le SMI a été augmenté de 1,5 % et était donc de 976,43 €. En novembre 2016, le Gouvernement a également approuvé une augmentation de 1,5 % du salaire minimum pour 2017, alors que l'augmentation de l'IPC en 2016 n'était que de 0,4 %, de sorte qu'en 2017, le SMI était de 991,47 euros.

**Tableau comparatif des salaires moyens et des salaires minimum en 2014, 2015, 2016 et 2017**

	<b>SALAIRE MOYEN</b>	<b>MI</b>	<b>SMI/SALAIRE MOYEN</b>
2014	9047	652	7,2 %
2015	9988	652	6,53 %
2016	9073	675,87	7,45 %
2017	9071	691,47	7,62 %

Source : Département des statistiques, Gouvernement d'Andorre

En novembre 2017, comme pour les deux années précédentes, le Gouvernement a décidé d'augmenter de 1,5 % le salaire minimum pour 2018, et de le fixer, avec effet au 1er janvier 2018, à 1005,33 euros. Toutefois, étant donné que cette augmentation du salaire minimum était inférieure à l'IPC définitif de 2017, le Gouvernement a rehaussé celle-ci en janvier : le salaire minimum interprofessionnel, depuis le **1er février 2018, est de 1017,47 euros.**

**Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**  
**Paragraphe 6 – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les jeunes travailleurs bénéficiaient d'une formation liée aux tâches qu'ils exerçaient, autre que celle relative à la santé et à la sécurité, et si elle était comptabilisée comme temps de travail. Le rapport précise que, selon l'article 25 du code des relations de travail, les jeunes de moins de 18 ans suivent une formation théorique et technique dans le cadre de leur apprentissage. Par conséquent, le temps consacré à cette formation est compris dans le temps de travail normal. Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet d'un suivi régulier et **demande que le prochain rapport contienne des informations sur la manière dont les services de l'Inspection du travail vérifient que les heures de formation professionnelle soient comptabilisées comme temps de travail normal.**

Au cours de la période de référence, aucun contrôle spécifique n'a été effectué pour vérifier que les entreprises comptabilisent les heures de formation professionnelle comme temps de travail normal.

Comme indiqué dans le rapport précédent, le nombre de contrats d'apprentissage est très faible ; le Service de l'Inspection du Travail n'a reçu aucune plainte ou

réclamation de la part d'apprentis concernant le non-respect des clauses de leur contrat.

## NOMBRES DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE (2014-2017)

Activités des apprentis

	2014	2015	2016	2017
électricien				
écanicien				
menuisier				
errurier				
marrossier				
plomnier				
plomberie/maintenance				
autres				
<b>TOTAL</b>				

### Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection

#### Paragraphe 7 – Congés payés annuels

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail. Selon le rapport, pendant la période de référence, seize procédures de sanction ont été ouvertes pour non-respect de la législation relative aux congés payés, mais aucune ne concernait des jeunes de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet d'un suivi régulier et **demande par conséquent que les prochains rapports contiennent des informations :**

- 1. sur le nombre et la nature des violations relevées,**
- 2. ainsi que sur les sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour violation de la réglementation concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.**

Au cours de la période de référence (2014-2017), 24 sanctions ont été infligées pour violation spécifique de la réglementation relative aux congés payés. Aucune de ces infractions ne concernait des mineurs de moins de 18 ans.

#### INFRACTIONS CONSTATÉES RELATIVES AUX CONGÉS PAYÉS

	2014	2015	2016	2017	<b>TOTAL</b>
Art. 67	2	--	--	--	<b>2</b>
Art. 68	3	2	1	2	<b>8</b>
Art. 69	1	--	--	--	<b>1</b>
Art. 70	3	3	2	2	<b>10</b>
Art. 71	1	--	2	--	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>24</b>

Brève explication des infractions :

- Art 67. : absence totale de congé payé
- Art 68. : paiement de la rémunération correspondant aux congés payés sans que l'employé ait pu bénéficier de ses congés de manière effective
- Art 69. : nombre de jour de congés payés inférieur au minimum légal de 30 jours par an
- Art 70. : non-inscription des congés dans la planification du temps de travail au moins 45 jours avant la période de congé ou modification de la période de congé planifiée sans le consentement de l'employé
- Art 71 : non-comptabilisation de la partie variable du salaire dans le calcul de la rémunération des congés payés

Toutefois, le nombre d'infractions relatives au non-paiement total ou partiel des congés payés est supérieur car il faut y inclure les cas de non-paiement total ou partiel en cas d'extinction du contrat: en effet, lorsque l'employeur ne s'acquitte pas du solde de tout compte de l'employé (violation de l'article 99 du Code des relations professionnelles), il ne paie pas non plus les congés dus, puisqu'en général, le solde de tout compte doit inclure, entre autres, la rémunération des congés dus.

**Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**

**Paragraphe 8 – Interdiction du travail de nuit**

Aucune question n'a été posée concernant ce paragraphe. Aucune modification n'a été apportée au cadre juridique pendant la période de référence.

Par conséquent l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 18 ans entre 22 heures et 8 heures, excepté pour des activités habituellement réalisées de nuit, par exemple, les activités de boulanger ou de pâtissier, et dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, demeure en vigueur.

**Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**

**Paragraphe 9 – Contrôle médical régulier**

Aucune question n'a été posée concernant ce paragraphe. Aucune modification n'a été apportée au cadre juridique pendant la période de référence.

**Article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection**

**Paragraphe 10 – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux**

Outre les informations concernant strictement la période de référence, il est important de noter que le Gouvernement d'Andorre est en train de finaliser un ambitieux projet de Loi sur les droits de l'enfance et de l'adolescence. L'objet de ce projet de Loi est d'offrir aux professionnels, aux entités civiques et à la citoyenneté un texte légal complet, à vocation universelle, qui recueille et actualise toute la législation andorrane en la matière. Ce projet de Loi dotera les enfants et adolescents d'une sécurité juridique sur leurs droits concrets et spécifiques, en plein accord avec les principes recteurs qui régissent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le but de ce projet de Loi est également d'apporter une protection pleinement effective aux enfants et jeunes délaissés ou en situation de risque, suivant le plein respect des normes internationales en la matière.

Thématique : Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information  
La modification du Code Pénal de 2013 introduit la notion d'utilisation des moyens technologiques en ce qui concerne les délits sexuels. Mais pas de façon générique. Néanmoins, le paragraphe 4 de l'article 147 du Code Pénal prévoit que, le fait qu'une personne qui, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, propose un rendez-vous à un enfant de moins de 14 ans dans le but de commettre une des actions décrites au paragraphe premier du même article (abus sexuels) constitue un délit lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels pour que la rencontre ait lieu. La tentative est punissable dans tous les cas.

*Article 147 - Actes sexuels sans consentement*

*1. Quiconque se sera rendu coupable d'un acte sexuel avec un mineur de moins de quatorze ans ou avec une personne privée de ses sens, inconsciente ou incapable d'opposer une résistance, ou en abusant de l'incapacité de la victime, doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.*

*2. Quand les faits consistent en un rapport charnel par voie vaginale, anale ou orale ou en l'introduction d'objets ou de membres corporels par l'une des deux premières voies citées, l'auteur doit être condamné à une peine de trois à dix ans d'emprisonnement.*

*3. Lorsque l'auteur des faits cohabite avec la victime ou est un ascendant, un descendant ou un frère/une sœur de la victime, ou une personne exerçant, de droit ou de fait, l'autorité parentale sur cette dernière, ou que la victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou de sa situation, la peine doit être de deux à sept ans d'emprisonnement pour le premier paragraphe et de six à quinze ans d'emprisonnement pour le deuxième paragraphe.*

*4. La tentative est punissable dans tous les cas. Toute proposition, par le biais des technologies de l'information et de la communication, de rencontre avec un mineur de moins de 14 ans afin de commettre l'infraction décrite au paragraphe 1 du présent article est considérée comme une tentative si cette proposition est suivie d'actes matériels conduisant à cette rencontre.*

De même, l'article 155 du Code Pénal prévoit que, le fait qu'une personne qui, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, recrute ou utilise un enfant à des fins pornographiques ou exhibitionnistes constitue un délit lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels pour que la rencontre ait lieu. La tentative est punissable dans tous les cas.

*Article 155 - Exploitation de mineurs ou d'incapables à des fins pornographiques*



1. *Quiconque aura enregistré des images d'une personne mineure ou incapable dans l'intention de produire du matériel pornographique doit être condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.*

*La tentative est punissable.*

2. *Quiconque aura recruté, utilisé un mineur ou un incapable à des fins de pornographie ou d'exhibitionnisme, ou aura incité la participation de celui-ci, et aura produit, acquis, vendu, importé, exporté, diffusé, distribué, cédé ou montré, par quelque moyen que ce soit, du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de mineurs s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins essentiellement sexuelles, doit être condamné à une peine d'un à quatre ans d'emprisonnement.*

*La tentative est punissable. Toute proposition, par le biais des technologies de l'information et de la communication, de rencontre avec un mineur de moins de quatorze ans afin de commettre l'infraction décrite au paragraphe précédent du présent article est considérée comme une tentative si cette proposition est suivie d'actes matériels conduisant à cette rencontre.*

3. *Quiconque aura offert, aura possédé, se sera procuré pour lui-même ou pour autrui, ou aura accédé par le biais d'une quelconque technologie de l'information et de la communication, à du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de mineurs s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins essentiellement sexuelles, doit être condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.*

*La tentative est punissable.*

4. *Quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques mettant en scène un mineur ou un incapable doit être condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.*

5. *Quand l'auteur des infractions prévues dans le présent article a obtenu un profit économique, outre les peines prévues, une amende d'un montant maximum de 30 000 euros doit être infligée.*

Par ailleurs, le projet de Loi sur les droits de l'enfance et de l'adolescence dont il a été fait mention, prévoit expressément la protection des enfants et des adolescents contre les dangers inhérents à un mauvais usage des technologies de l'information. Certains articles comme l'Article 25 du Projet de Loi – Droit à l'information ou l'Article 30 – Droit à la protection de l'honneur, de l'intimité et à son image ou l'Article 53 – Protection contre les biens négatifs pour la santé et le développement mentionnent directement les dangers du mauvais usage des nouvelles technologies.

<p><b>Le Comité demande s'il est envisagé de mettre en place des textes de loi ou des codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'Internet afin de protéger les enfants.</b></p>
--

Même si pour l'instant, il n'y a pas de préparation de texte de loi en cours à ce sujet, il convient de rappeler qu'*Andorra Telecom* est le seul fournisseur national d'internet et de téléphonie en Andorre. De plus, comme mentionné dans le

Quatrième rapport du Deuxième Cycle, les fournisseurs d'accès Internet sont considérés comme des sujets actifs du délit prévu à l'article 155.2 du Code pénal retranscrit au point précédent. Par conséquent, en cas d'accès direct ou indirect à du matériel pédopornographique via Internet, ils peuvent être tenus pénalement responsables.

Thématique : Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité demande à être informé des modifications apportées à la législation concernant la traite des enfants.

Au cours de la période de référence, deux modifications importantes de la législation ont été introduites :

- 1) Une importante modification du Code pénal, en décembre 2014, suite à l'adhésion de l'Andorre à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la base des recommandations faites par le GRETA lors du premier cycle d'évaluation.
- 2) L'adoption d'une Loi de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de protection des victimes, le 25 mai 2017.

1) La modification du Code pénal

La modification du Code pénal concernant la traite des êtres humains, par laquelle ont été introduit tous les types de traites inscrits dans la Convention, a été réalisée par la loi 40/2014, du 11 décembre, de modification de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal. Ainsi, ont été ajoutés les articles 121 bis, 134 bis, 157 bis et 252 bis, qui ont désormais un alinéa bis. Les tentatives sont punissables.

Dans toutes les hypothèses de traite des êtres humains introduites par ces articles, une clause additionnelle relative aux circonstances pour les peines encourues a été ajoutée et s'applique pour chacun de ces cas : il s'agira d'une circonstance aggravante de la responsabilité pénale lorsque le coupable a mis en péril la vie de la victime. Par ailleurs, la moitié supérieure de la peine prévue doit être imposée lorsque la victime est particulièrement vulnérable selon sa condition physique ou psychique, ou du fait qu'elle ait un handicap ou qu'elle soit mineure.

L'article 121 bis typifie le délit de traite des êtres humains avec la finalité d'extraction d'organes et toute personne qui, poursuivant de tels motifs recrute, transporte, transfère, loge ou accueille une ou plusieurs personnes sera punie d'une peine de prison de deux à six ans, sans préjudice des peines qui peuvent lui être imputées pour d'autres délits et infractions commises, lorsqu'une des circonstances suivantes ont été remplies :

a) lorsqu'il y a eu recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou coaction, ou menace d'y avoir recours

b) lorsqu'il y a eu fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité

c) lorsqu'il y a eu proposition ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne qui exerce l'autorité de fait ou de droit sur une autre.

L'article 134 bis a introduit le délit de traite des êtres humains pour cause d'esclavage ou servitude, et toute personne qui, poursuivant de tels motifs, recrute, transporte, transfère, loge ou accueille une ou plusieurs personnes sera punie d'une peine de prison de deux à six ans, sans préjudice des peines qui peuvent lui être imputées pour d'autres délits et infractions commises, lorsqu'une des circonstances suivantes ont été remplies :

a) lorsqu'il y a eu recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou coaction, ou menace d'y avoir recours

b) lorsqu'il y a eu fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité

c) lorsqu'il y a eu proposition ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne qui exerce l'autorité de fait ou de droit, sur une autre.

L'article 157 bis définit le délit de traite des êtres humains avec la finalité d'exploitation sexuelle, et toute personne qui, poursuivant de tels motifs, recrute, transporte, transfère, loge ou accueille une ou plusieurs personnes sera punie d'une peine de prison de deux à six ans, sans préjudice des peines qui peuvent lui être imputées pour d'autres délits et infractions commises, lorsqu'une des circonstances suivantes ont été remplies :

a) lorsqu'il y a eu recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou coaction, ou menace d'y avoir recours

b) lorsqu'il y a eu fraude, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité

c) lorsqu'il y a eu proposition ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne qui exerce l'autorité de fait ou de droit sur une autre.

En outre, il est rappelé qu'il existait déjà, depuis 2005, dans l'article 164 du Code pénal, le délit de traite d'enfants à effets d'une altération de la filiation. Ainsi, toute personne qui livre un mineur pour altérer son statut de filiation sera punie d'une peine de prison de trois mois à trois ans (164.1). La même peine s'appliquerait à toute personne qui, avec la même finalité, accueillerait le mineur ou agirait comme intermédiaire (164.2). Si ces conduites ont été réalisées avec un objectif de gain économique, la peine à imposer sera de deux à cinq ans, et cette même peine s'appliquera à la personne qui reçoit le mineur si elle offre ou donne une compensation économique (164.3). La tentative pour un tel délit est punissable (164.4).

Le nouvel article 252 bis du Code pénal, introduit également par la Loi 40/2014, quant à lui, typifie le délit de traite d'immigrants clandestins. Ainsi, toute personne qui promeut ou intervient dans le recrutement ou le transport d'immigrants clandestins transitant par la principauté d'Andorre ou dont l'Andorre est l'origine ou

la destination, doit être punie d'une peine de prison de trois mois à trois ans et d'une amende allant jusqu'à 60.000 euros, sans préjudice des responsabilités pénales qui peuvent dériver d'autres délits commis.

L'alinéa 2 de l'article 252 bis prévoit que la personne devra être punie d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende allant jusqu'à 180.000 euros lorsqu'une des circonstances suivantes est avérée dans la réalisation du délit décrit à l'alinéa 1 :

- Lorsque la personne appartient à une organisation dont l'objet, entre autres, ponctuellement ou de manière permanente, est cette activité, ou qui agit en collaboration avec elle
- Lorsqu'il y a tromperie
- Lorsqu'il y a violence ou intimidation
- Lorsqu'il y a mise en péril de la vie ou un risque grave pour la santé ou l'intégrité physique des victimes
- Lorsque les victimes sont mineures (moins de dix-huit ans) ou incapables.

L'alinéa 3 prévoit que la peine de prison doit également être imposée dans sa moitié supérieure lorsque l'auteur du délit est le chef, l'administrateur ou le responsable de l'organisation criminelle ou s'il s'agit d'un fonctionnaire qui a agi dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, en plus des peines prévues, il sera puni d'une peine d'interdiction de l'exercice de toute fonction publique pour une période allant jusqu'à huit ans.

- 2) La Loi 9 /2017 de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de protection des victimes

La Loi 9/2017 a été adoptée le 25 mai 2017 et est entrée en vigueur le 14 Juin 2017 (publiée au Bulletin Officiel n°39 du 14 juin 2017). Cette Loi, outre à fournir un cadre pour remplir les obligations qui dérivent de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, modifie de manière précise plusieurs autres lois déjà en vigueur, afin d'y incorporer les modifications nécessaires aux objectifs de la Convention et de permettre aux mesures prévues dans la Loi d'être effectives en cas d'application de cette Loi. La Loi 9/2017 contient, par ailleurs, des dispositions spécifiques pour la prise en charge des mineurs, victimes eux-mêmes de la traite, ou pour les enfants de personnes victimes de la traite.

Dans l'hypothèse d'enfants mineurs non accompagnés, victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, ces principes recteurs seraient ceux qui guideraient le juge et l'administration publique andorrans, qui, en cohérence avec les obligations internationales dérivant de l'adhésion à certains traités, réaliseraient une évaluation des risques que pourraient comporter un rapatriement dans le pays d'origine. Ainsi, à titre d'exemple, le Protocole d'action pour les victimes de traite des êtres humains, adopté sur la base de la Loi 9/2017 sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, spécifie à l'article 11, en parlant

du rapatriement qu' « il ne sera mis en œuvre que s'il garantit l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, il faudra qu'il y ait dans le pays d'origine une personne adulte qui puisse prendre en charge le mineur. » En attendant, l'enfant en situation irrégulière se trouverait sous tutelle de l'Etat andorran.

Les mesures de protection spéciale pour les enfants, y compris les enfants victimes de la TEH, sont prévues dans la Loi qualifiée sur l'Adoption et autres formes de protection des mineurs vulnérables, du 21 mars 1996.

Des mesures renforcées sont prévues pour les victimes de la traite des êtres humains, aussi bien dans la Loi que dans le Protocole d'action pour les victimes de traite, parmi lesquelles plusieurs mesures de protection spéciale pour les enfants (mineurs non accompagnés ou enfants mineurs de personnes victimes de la traite des êtres humains). Ainsi, l'article 12 du Protocole d'Action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains est entièrement consacré aux mesures de protection spécifiques pour les mineurs:

« En plus des droits déjà mentionnés qui s'appliquent à toutes les victimes de la traite, les enfants bénéficient de mesures de protection spéciale, destinées à protéger leur intérêt supérieur:

- Assigner un tuteur légal aux mineurs non accompagnés afin qu'ils soient représentés et que quelqu'un puisse agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en suivant les étapes indiquées dans le Protocole signé avec le Centre d'Accueil pour Enfants et Jeunes (CAI).
- Porter immédiatement assistance, soutien et protection. Ces mesures doivent veiller à la protection de l'intégrité physique et psychique du mineur, ainsi qu'à son éducation.
- Si le mineur n'est pas accompagné, il convient de lui accorder une attention spéciale car il est particulièrement vulnérable; jusqu'à l'établissement d'une solution permanente à l'égard de ce mineur, il convient d'appliquer des mesures d'accueil adaptées à ses besoins. Il est également nécessaire d'adopter les mesures pertinentes pour établir l'identité, la nationalité et/ou le lieu de provenance de ce mineur, et disposer d'outils pour rechercher sa famille.
- Adopter des mesures de protection additionnelles pendant les entretiens et les examens qui seront réalisés aux cours des enquêtes et des procédures judiciaires. En ce sens, l'entretien doit être réalisé dans des délais courts, dans des conditions adéquates, en présence du Ministère Public tout en assurant la présomption de minorité en cas de doute.
- Avant de procéder à un éventuel rapatriement, il faudra réaliser une évaluation des risques et de la sécurité liés à ce rapatriement. Ce dernier ne pourra avoir lieu que s'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, il faudra s'assurer que dans le pays d'origine, une personne prendra en charge le mineur.
- Conformément à l'article 10.3 de la Convention, quand l'âge d'une victime n'est pas établi mais qu'il existe des indices pour penser qu'elle a moins de 18 ans, il faudra présumer qu'elle est mineure, et il faudra lui octroyer les mesures de protection spéciale en attente de la vérification de son âge. »

Par ailleurs, en vertu de l'article 124 a) de la Loi qualifiée 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée sur l'immigration, les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet d'une mesure administrative d'expulsion.

En ce qui concerne les enfants des rues et la mendicité infantile, les données statistiques dont dispose le Gouvernement correspondent à zéro puisqu'aucun enfant n'habite dans la rue ni ne mendie en Andorre.

**Article 8 : Droit des travailleuses à la protection de la maternité**  
**Paragraphe 1 – Congé de maternité**

Thématique : Droit au congé de maternité

Comme indiqué précédemment, à la date de la remise du présent rapport (octobre 2018), le *Consell General* a entamé la procédure parlementaire concernant une proposition de Loi qualifiée sur les relations professionnelles, qui prévoit, entre autres, l'allongement du congé de maternité à vingt semaines (au lieu de seize semaines à l'heure actuelle). Certains groupes parlementaires ont présenté des amendements afin de rallonger davantage le congé de maternité, à vingt-six semaines. Le texte définitif n'a donc pas encore été adopté mais, quoi qu'il en soit, une fois en vigueur, le congé de maternité sera plus long qu'à l'heure actuelle.

Le cas échéant, le prochain rapport fournira des explications détaillées sur les modifications approuvées.

Le Comité a précédemment relevé que la loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au code des relations de travail garantit aux salariées un congé de maternité de seize semaines, qui peut être prolongé de deux semaines en cas de grossesse multiple. La mère doit prendre obligatoirement un congé postnatal de six semaines. Le Comité a demandé si les mêmes dispositions s'appliquaient aux salariées du secteur public.

Le rapport ne répond pas à cette question, mais il renvoie à la loi n° 17/2008 du 3 octobre relative à la sécurité sociale.

**Le Comité demande donc que le prochain rapport précise :**

- **quelles dispositions s'appliquent aux salariées du secteur public, y compris celles employées pour une durée déterminée ;**
- **quelle est la durée du congé maternité auquel elles ont droit ;**
- **quelle est la durée minimale du congé postnatal obligatoire, si la loi en prévoit un pour les salariées du secteur public ;**
- **si le congé de maternité est payé.**

En ce qui concerne le congé de maternité, il n'y a pas de différence entre le secteur public et le secteur privé. La Loi 17/2008, du 3 octobre sur la Sécurité Sociale s'applique également au secteur public.

Comme le stipule cette Loi, le congé de maternité est de 16 semaines, et en cas d'accouchement de plus d'un enfant, le congé est rallongé de deux semaines par enfant.

La durée minimale du congé postnatal obligatoire est de 6 semaines minimum.

Le congé de maternité est rémunéré à 100% du salaire.

#### Thématique : Droit à des prestations de maternité

Durant le congé de maternité, la mère a droit à des prestations servies par la Caisse de Sécurité sociale correspondant à l'intégralité de sa rémunération.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 8§1 (Conclusions 2015) et **demande si le montant minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.**

Les salaires médians et les salaires mensuels minimum au cours de la période de référence du présent rapport ont été les suivants :

ANNÉE	SALAIRE MÉDIAN	SALAIRE MENSUEL MINIMUM
2014	1611 €	962 €
2015	1621 €	962 €
2016	1650 €	975,87 €
2017	1677 €	991,47 €

\*Pour une durée de travail hebdomadaire ordinaire de 40 heures par semaine  
Source : Département des statistiques, Gouvernement d'Andorre

Ainsi, étant donné que l'article 99 de la Loi 17/2008, du 3 octobre 2008, sur la Sécurité sociale établit que l'assiette de cotisation mensuelle du salarié doit être égale ou supérieure au montant du salaire mensuel minimum et que l'article 156 de cette même Loi établit que l'allocation de congé de maternité équivaut à 100 % de l'assiette de cotisation globale mensuelle du salarié, le montant de l'allocation de congé de maternité perçue par les personnes réunissant les conditions requises fixées par la Loi est, dans tous les cas, supérieur à 50 % du salaire médian.

#### **Article 8 : Droit des travailleuses à la protection de la maternité** **Paragraphe 2 – Illégalité du licenciement**

Thématiques : Interdiction de licenciement et réparation en cas de licenciement illégal

Le Comité a précédemment relevé qu'aux termes de la loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au code des relations de travail, il est interdit de licencier une femme enceinte, sauf pour motif disciplinaire (article 93) ou faute lourde (article 104).

**Le Comité demande si l'interdiction de licenciement en cas de grossesse s'applique également aux salariées du secteur public et quelles sont les éventuelles exceptions.**

Dans ces cas-là, c'est la Loi de la Fonction Publique, du 15 février 2000, qui s'applique. Celle-ci prévoit le licenciement pour causes disciplinaires sans une référence expresse aux cas de grossesse.

En ce qui concerne les employées du secteur public avec un contrat temporaire, c'est la Loi 35/2008, du 18 décembre, du Code de Relations Professionnelles qui s'applique. Celle-ci protège les femmes enceintes dans les cas de licenciement hors cause (article 90).

#### **Article 8 : Droit des travailleuses à la protection de la maternité Paragraphe 3 – Pauses d'allaitement**

Aucune modification législative ou réglementaire n'a été apportée sur ce point. Par conséquent, les pauses auxquelles ont droit les salariés ou les salariées pour nourrir leurs enfants, sont celles établies à l'alinéa a de l'article 72 de la Loi 35/2008, du 18 décembre 2008, relative au Code des relations professionnelles.

*« Article 72. Autorisations d'absence rémunérée*

*L'employé a le droit de s'absenter de son travail et de percevoir la totalité de son salaire de base pour les raisons et les durées suivantes :*

*a) Pendant les neuf mois qui suivent la date de l'accouchement, le parent qui nourrit l'enfant est autorisé à s'absenter de son travail, à cette fin, deux heures par jour qui, à la demande de l'employé, peuvent être consécutives, pour des motifs justifiés, ou fractionnées en deux périodes d'une heure chacune. Dans le cas de jumeaux, l'interruption de travail est de trois heures. »*

#### **Article 8 : Droit des travailleuses à la protection de la maternité Paragraphe 4 – Réglementation du travail de nuit**

Le rapport confirme, en réponse à la question du Comité, qu'aussi bien le secteur public que le secteur privé sont soumis aux mêmes règles en matière de protection des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant : aux termes de la loi n° 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail, l'employeur est tenu d'évaluer les risques auxquels ces femmes peuvent être exposées – y compris les risques liés au travail de nuit- et de prendre des mesures pour éviter l'exposition à ces risques. Il lui faudra ainsi réaffecter à un poste de jour les femmes qui travaillent de nuit.



**Le Comité demande que le prochain rapport précise quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.**

L'article 31 de la Loi 34/2008, du 18 décembre 2008, relative à la sécurité et à la santé au travail établit ce qui suit :

*« Protection de la maternité*

*1. L'évaluation des risques doit déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition d'une employée enceinte ou ayant récemment accouché à des agents, procédés ou conditions de travail pouvant nuire à sa santé ou à celle du fœtus, quelle que soit l'activité susceptible de présenter un risque spécifique. Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé d'une employée enceinte ou de possibles répercussions sur sa grossesse ou sa lactation, l'employeur doit adopter les mesures nécessaires pour éviter une exposition à ce risque, et aménager les conditions ou les horaires de travail de l'employée concernée. Ces mesures incluent, le cas échéant, le reclassement de l'employée sur un poste de jour, si celle-ci travaille de nuit.*

*2. Lorsque l'aménagement des conditions ou des horaires de travail est impossible ou que, malgré un aménagement, les conditions de travail risquent de nuire à la santé de l'employée enceinte ou du fœtus, celle-ci doit être reclassée sur un autre poste compatible avec son état. L'employeur doit déterminer les postes exempts de risques à cet effet.*

*3. Lorsqu'un reclassement sur un autre poste est techniquement ou objectivement impossible, ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs justifiés, la relation de travail avec l'employée peut être suspendue pour risques pendant la grossesse, pour la durée nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité, tant qu'il lui est impossible de réintégrer son poste ou un autre poste compatible avec son état. »*

Ainsi, lorsque le reclassement sur un autre poste ou le changement des horaires de travail ne sont pas possibles, le contrat de travail de l'employée enceinte concernée peut être suspendu. La suspension des contrats de travail est réglementée par l'article 39 de la Loi 35/2008, du 18 décembre 2008, relative au Code des relations professionnelles et l'article 161 de la Loi 17/2008, du 3 octobre 2008, sur la Sécurité sociale.

- Article 39 de la Loi 35/2008 :

*« Congé maladie pour grossesse à risque*

*1. La relation de travail est suspendue lorsque l'employée présente une grossesse à risque et se voit prescrire un arrêt maladie (dûment justifié).*

*2. Peuvent bénéficier de ce congé maladie les employées relevant de l'article 31, paragraphe 3, relatif à la protection de la maternité de la Loi relative à la sécurité et à la santé au travail.*

3. Ce congé maladie inclut la période nécessaire pour protéger la sécurité et la santé de l'employée, tant qu'il est impossible à cette dernière de réintégrer son poste ou tout autre poste compatible avec son état.

4. Ce congé maladie ouvre droit à des congés payés et est pris en compte dans l'ancienneté. »

- Article 161 de la Loi 17/2008 :

« Allocation pour grossesse à risque

1. Ont droit à une allocation pour grossesse à risque les salariées remplissant les conditions requises établies à l'article 153.

2. Toute salariée a droit à cette allocation dès le premier jour du congé maladie pour grossesse à risque, conformément à la Loi sur la sécurité et la santé au travail.

3. L'allocation pour grossesse à risque est maintenue pendant la période de suspension d'un contrat de travail due à un congé maladie pour grossesse à risque ou jusqu'à ce que l'employée demande l'allocation de congé de maternité. Celle-ci débute à la date de l'accouchement.

4. L'allocation pour grossesse à risque équivaut à 70 % de la base de calcul, conformément à l'article 117 ; elle est perçue pendant toute la durée du congé maladie pour grossesse à risque.

5. L'extinction de l'allocation pour grossesse à risque survient à la fin de la durée maximale du congé maladie pour grossesse à risque. Elle survient également en cas de décès de la bénéficiaire.

6. L'allocation pour grossesse à risque peut être refusée, suspendue ou annulée lorsque la bénéficiaire a agi de façon frauduleuse pour obtenir ou conserver cette allocation, ou lorsqu'elle travaille (quelle que soit l'activité) en tant que salariée ou pour son propre compte pendant son congé maladie pour grossesse à risque. »

#### **Article 8 : Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

##### **Paragraphe 5 – Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles**

L'article 75 du Code des relations professionnelles (loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008) prévoit que les femmes enceintes ou allaitantes ne doivent pas effectuer de travaux dangereux, tels que les définit l'article 24(3) de cette même loi... (...)

Le Comité **demande si le travail souterrain dans les mines est interdit, par cette loi ou par une autre, aux femmes enceintes, à celles qui ont récemment accouché ou à celles qui allaitent.**

Il n'existe aucune interdiction explicite concernant le travail souterrain dans les mines étant donné qu'il n'existe aucune mine dans la principauté d'Andorre. Cependant, l'article 75 du Code des relations professionnelles renvoie explicitement aux dispositions de la Loi sur la sécurité et la santé au travail : le cas échéant, les dispositions de l'article 31 (Protection de la maternité) devraient être appliquées (elles sont retranscrites à la question précédente).

**Article 17 : Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**  
**Paragraphe 1 – Assistance, éducation, formation**

Thématique : Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Les châtiments corporels sont désormais illégaux aussi bien au sein du foyer que dans les autres structures qui prennent en charge des enfants, conformément à l'article 476 du Code pénal modifié en 2014.

Le Comité avait considéré précédemment que ces modifications législatives avaient rendu la situation conforme à la Charte mais qu'elles étaient cependant intervenues hors période de référence. Effectivement, ces modifications ont été réalisées par la Loi 40/2014, du 11 décembre, qualifiée, de modification de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée, du Code Pénal.

Outre l'actuel Code Pénal, il convient de noter que le projet de Loi sur les droits de l'enfance et de l'adolescence reprend dans de nombreux articles l'interdiction des châtiments corporels mais aussi tous les aspects liés à la prévention et la protection du mineur face aux possibles mauvais traitements.

Réponse en milieu scolaire :

La Constitution de la Principauté d'Andorre de 1993 proclame comme principes inspirateurs de l'action de l'Etat andorran (articles 4, 5, 6 et 8) entre autres : la défense des droits de l'homme, de la dignité de la personne, et le droit de toute personne à l'intégrité physique et morale.

L'enseignement en Andorre repose sur les droits, les libertés et les principes énoncés dans l'article 20 de la Constitution, « toute personne a droit à l'éducation, dont la finalité doit être le plein épanouissement de la personnalité humaine et de la dignité, dans le respect de la liberté et des droits fondamentaux ».

Les principes recteurs de la Constitution et la Convention des Droits de l'enfant (articles 19 et 28.2) en vigueur depuis 1996 ont permis de mettre en place un Protocole d'action dans le cas d'enfants en danger. Ce Protocole permet de prendre conscience de la situation et d'agir si le cas de figure se présente.

En ce qui concerne les humiliations, les mauvais traitements et les sévices entre élèves, et dans le but de prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire, le Gouvernement a adopté, le 12 octobre 2016, le Décret de prévention et traitement du harcèlement scolaire dans les établissements scolaires de la principauté d'Andorre. Dans le domaine de la prévention plusieurs actions de sensibilisation ont été mises en place, par exemple la campagne publicitaire nationale *CONTRA EL BULLYING...#AJUDING*.

Thématique : Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Actuellement, le système de protection des mineurs dans ses phases administratives et judiciaires, moyennant l'intervention des professionnels nécessaires, prend avant tout en compte l'intérêt et l'opinion de l'enfant. Lorsque cela est possible, et en accord avec la Convention sur les Droits de l'enfant, le mineur reste autant que possible au sein du foyer familial. Néanmoins, un plan d'intervention auprès des tuteurs est appliqué afin que les professionnels puissent réduire au maximum la situation de risque.

Dans les cas de risque important, les équipes de professionnels demandent l'ouverture d'un dossier judiciaire et proposent de mettre en place les mesures de protection nécessaires. Dans ces cas-là, c'est le juge qui prend la décision, après avoir écouté les avis des professionnels impliqués, des parents ou tuteurs accompagnés par leur avocat s'ils le souhaitent, et les enfants impliqués si la situation le permet sans que cela puisse être dommageable pour l'enfant.

Les parents ou tuteurs peuvent faire appel de la décision au niveau des instances judiciaires supérieures.

Le cadre de protection établit que les situations modérées ou graves de non protection de l'enfance seront traitées de façon immédiate et technique au niveau administratif afin de pouvoir mettre en place une prévention et intervention directes au sein du foyer pour essayer de résoudre ces situations au sein de la famille et ainsi éviter la possible victimisation secondaire de la victime liée aux processus judiciaire.

Néanmoins, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger, l'Etat garantit les mesures d'assistance nécessaires pour reconduire cette situation. Le juge pour enfants peut, sur la base des rapports réalisés par les professionnels et après plusieurs comparutions devant la justice, décider l'exécution des mesures de protection et confier la garde de l'enfant à la personne ou au service le plus adéquat pour l'enfant. Si l'enfant est confié aux services sociaux, la Commission technique d'assistance aux enfants du département des Affaires sociales doit valider la proposition de mesure de protection la plus adéquate en donnant toujours, dans la mesure du possible, priorité à un membre de la famille élargie de l'enfant.

Par ailleurs, un Service d'aide et de soutien aux Jeunes sous tutelle ou précédemment sous tutelle a été créé. Celui-ci s'adresse aux jeunes entre 16 et 21 ans. L'objectif de ce service est d'apporter un soutien aux jeunes en situation vulnérable afin d'en éviter l'exclusion sociale. Ce service dispose de logements afin d'aider les jeunes qui sont, ou ont été sous tutelle de l'Etat, afin de les accompagner et de les orienter dans leur vie quotidienne et ainsi garantir leur émancipation et leur intégration sociale. Ce programme a été créé en 2016 et a, depuis, été appliqué à 13 jeunes.

Outre ce service, le département des Affaires sociales a mis en place d'autres services spécialisés, comme par exemple, le Service d'orientation des jeunes en situation vulnérable (SOV). Celui-ci offre soutien et informations en ce qui

concerne la santé, le logement, la formation, l'emploi ou les aides économiques, ainsi que le Service d'aide aux adolescents en situation de risque (SAR).

Le Service d'aide aux adolescents en situation de risque (SAR) est entré en fonctionnement en 2017 et s'adresse aux jeunes entre 12 et 16 ans qui ont un dossier judiciaire. L'objectif de ce service est de proposer un accompagnement socioéducatif afin d'améliorer leurs apprentissages de base comme la socialisation, le développement personnel et compenser les lacunes socioéducatives. Afin de parvenir à cet objectif, différents programmes sont mis en place : l'éducation pour la santé, les compétences sociales, programme de loisirs et sports, programme de dynamisation et programme de soutien à la scolarisation. Chaque programme est développé au sein de divers projets. L'éventail de projets inclut la cohabitation, l'actualité de l'information, la régulation des émotions, le sport, la coopération, etc.

**Données statistiques:**

Enfants au Centre de protection des mineurs:

	2014			2015			2016			2017		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T
Enfants privés de liberté et placés dans une institution	6	12	18	8	15	23	14	17	31	29	17	46

G = garçons ; F = filles ; T = total

Nombre d'enfants séparés de leurs parents par décision judiciaire :

<i>Motif de la séparation</i>						
<i>année</i>	<i>Total</i>	<i>Négligence ou abandon</i>	<i>Mauvais traitements</i>	<i>Situation de risque</i>	<i>Conduites à risques</i>	<i>Parents en prison</i>
2014	18	0	0	10	8	0
2015	23	0	0	11	12	0
2016	31	0	2	21	8	0
2017	46	0	0	39	7	0

Placements d'enfants en familles d'accueil et dans les résidences sous tutelle par décision judiciaire :

<i>Année</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Sexe</i>	<i>Age</i>
--------------	-------------------------	-------------	------------

		Masculin	Féminin	0-3	4-12	13-18
2014	18	6	12	1	3	14
2015	23	9	14	3	1	19
2016	31	14	17	1	8	22
2017	46	27	19	3	17	25

Nombre d'enfants qui sont rentrés chez leurs parents après avoir été placés en famille d'accueil ou dans une résidence :

<i>Année</i>	<i>Total des enfants</i>	<i>Retours</i>
2014	18	6
2015	23	11
2016	31	5
2017	46	16

Thématique : Jeunes délinquants

Le Comité prend note des données statistiques concernant l'internement des mineurs (16 et 17 ans) en régime fermé et ouvert qui peut être décidé dans le cadre d'une procédure spéciale. Il note que la durée maximale de l'internement était de 81 jours en régime fermé et de 175 jours en régime ouvert.

Le comité demande si les mineurs placés dans ces établissements ont accès à l'éducation.

Tous les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans ont, non seulement le droit à l'éducation, mais **l'obligation d'être scolarisés**. Ainsi, les mineurs qui sont placés dans ces établissements sous régime fermé ou ouvert, ou qui font l'objet d'autres mesures mises en place par un jugement dans le cadre d'un comportement criminel ont effectivement droit à l'éducation.

Ainsi, scolariser ou permettre l'éducation des enfants sous tutelle de l'Etat est une obligation pour les autorités andorranes (Loi qualifiée sur l'adoption et autres formes de protection des mineurs vulnérables, du 21 mars 1996). Ceux-ci doivent donc, comme tout autre enfant, être scolarisés jusqu'à l'âge de 16 ans minimum. De plus, les mineurs qui font l'objet d'une procédure pénale, en régime fermé ou ouvert, ou qui sont soumis à d'autres mesures, ont différentes possibilités pour continuer leur scolarité, ainsi que le prévoit la Loi qualifiée de la Juridiction des mineurs, du 22 avril 1999 :

L'article 47 rappelle ainsi dans son paragraphe 1 : « l'application des mesures a comme première finalité l'intégration du mineur dans la société.

Toute mesure doit être orientée vers son éducation. » Ainsi, parmi le large éventail de mesures que peut prendre le juge pour mineurs dans chacun des cas d'espèces, l'éducation et la formation sont une préoccupation constante. Pour les mineurs en régime fermé il existe un « module pour mineurs » où tous les moyens pour permettre la continuité de l'éducation sont mis en place. Pour les mineurs en régime ouverts, il existe de nombreuses options, mais il y a toujours une assistance éducative. Lors de leur admission, les mineurs font l'objet d'une étude de profil (niveau d'études, abandon des études, familles). Sur cette base, et sous la responsabilité de l'unité spécialisée des mineurs du Centre pénitentiaire, le mineur doit suivre un programme d'activités socio-éducatives en plus des mesures et règles de conduites que lui impose le juge. Les services du Ministère de l'Intérieur développent des fonctions d'aide et de contrôle, et motivent la participation du mineur aux activités qui favorisent son éducation. A cette fin, ils travaillent en coordination avec les institutions publiques et privées qui ont la capacité de soutenir et guider les mineurs.

Thématique : Le droit à l'assistance

Le Comité demande quelle assistance est apportée <b>aux enfants en situation irrégulière</b> pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation.
---

Les personnes, enfants ou adultes, en situation irrégulière ne sont pas nombreuses dans la principauté d'Andorre. Néanmoins, un enfant pourrait se trouver dans cette situation si ses parents étaient des travailleurs saisonniers (permis de séjour et de travail de 6 mois maximum), régime d'immigration qui ne donne pas droit au regroupement familial. L'enfant pourrait alors se trouver en situation irrégulière. Indépendamment de cette situation, il bénéficierait des mêmes droits que tout enfant résidant en Andorre. Il aurait le droit d'être scolarisé, et serait pris en charge par les services sociaux comme n'importe quel autre enfant face à une situation de violence domestique, de négligence, ou d'exploitation.

L'exposition des motifs de la Loi Qualifiée sur l'Adoption et Autres Formes de Protection des mineurs vulnérables, du 21 mars 1996, définit très clairement les principes recteurs de toute l'action menée lorsque des enfants vulnérables tombent sous la tutelle de l'Etat. Il s'agit toujours et dans tous les cas, par-dessus tous les autres intérêts, quels qu'ils soient, de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant. Les modalités de la détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant sont inscrites dans les chapitre II et III, relatifs à la tutelle et aux droits parentaux, de la Loi Qualifiée sur l'Adoption et Autres Formes de Protection des mineurs vulnérables.

Pour les cas d'hypothèse d'enfants mineurs non accompagnés, victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, voir les informations apportées à

l'Article 7, paragraphe 10 du présent rapport: *législation concernant la traite des enfants*.

**Article 17 : Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**  
**Paragraphe 2 – Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire**

**Le Comité demande que le prochain rapport indique les mesures prises pour faire baisser l'absentéisme et les données statistiques.**

- **Données statistiques :**

Année scolaire	Nombre total d'effectifs par année scolaire			Nombre de cas d'absentéisme suivis		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2013-2014	5.609	5.228	10.837	33	41	74
2014-2015	5.714	5.272	10.986	51	49	100
2015-2016	5.693	5.320	11.013	41	36	77
2016-2017	5.662	5.356	11.018	47	31	78

Source : Ministère de l'Education et de l'Enseignement supérieur

Le nombre de cas d'absentéisme suivis comptabilise le nombre de cas signalés tout au long de l'année scolaire de référence et le nombre de cas non résolus signalés l'année ou les années précédentes.

- **Mesures pour faire baisser l'absentéisme :**
  - **Décret du 24-09-2008 de modification du décret de prévention et traitement de l'absentéisme scolaire dans les établissements scolaires de la principauté d'Andorre.**

Le décret a été adopté afin de promouvoir la prévention et éviter l'apparition d'absentéisme scolaire dans les trois systèmes éducatifs présents en Andorre.



Le décret détermine que le Gouvernement doit fournir les ressources humaines et matérielles nécessaires et doit également établir les mécanismes de coordination entre ministères, systèmes éducatifs, établissements scolaires, parents et tous les groupes sociaux concernés afin de détecter et redresser les situations d'absentéisme scolaire.

Le décret définit une suite de mesures et d'actions d'information, de prise de conscience et de prévention, dirigées aux élèves et aux familles, qui visent à garantir l'assistance régulière des élèves de six à seize ans (âge de scolarisation obligatoire) dans les établissements scolaires, ainsi qu'un protocole de suivi et traitement des absences scolaires qui est activé quand, malgré les actions entreprises par l'établissement, le manque d'assiduité d'un élève continue.

Les chefs des établissements scolaires informent les inspecteurs d'éducation des cas d'absentéisme par le biais d'une notification écrite, et c'est alors que commence le procédé d'intervention de ces derniers. Le procédé détermine que les inspecteurs constituent un dossier sur l'élève et le convoquent avec la famille afin de traiter la situation. Ils sont aussi chargés d'établir des mesures et des actions, conjointement avec l'élève et sa famille, et d'en faire le suivi à travers la direction de l'établissement scolaire.

Le ministère chargé de l'éducation fait, chaque année, une analyse des données sur l'absentéisme et apporte, si besoin est, un soutien aux établissements scolaires.

À noter que dans le cas de la scolarisation post obligatoire, les établissements scolaires conjointement avec les inspecteurs d'éducation veillent aussi à l'assiduité des élèves moyennant des mesures et des actions définies en fonction de chaque cas.

**Le Comité demande également des informations actualisées sur les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire.**

Voir tableau ci-dessus.

**Le Comité demande quelles mesures sont prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants de familles vulnérables, notamment des enfants issus de minorités.**

La Loi en matière d'éducation établit les mêmes droits à tous les enfants de la Principauté.

La Loi 9/2014, du 3 juin 2014, énonce que la société andorrane aspire à offrir la meilleure éducation possible aux nouvelles générations afin que toutes les personnes puissent développer leur propre personnalité, se former en tant que citoyens et bénéficier du progrès collectif. L'éducation permet de surmonter les conditionnements personnels, sociaux, économiques et culturels de base. L'éducation est la clé pour surmonter les inégalités, éveiller et tirer profit de tous les talents de la société.

Ainsi, le droit de toute personne à l'éducation est un droit fondamental reconnu dans la Constitution de la principauté d'Andorre et développé dans la Loi qualifiée de l'éducation. Afin de garantir ce droit et d'offrir la possibilité de surmonter les obstacles qui pourraient l'affaiblir, les pouvoirs publics disposent d'un système d'aide aux études pour compenser les inégalités économiques et sociales.

**Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière ont accès à l'éducation.**

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique international contraignant qui énonce toute la panoplie des droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux.

En acceptant d'honorer les obligations stipulées dans la Convention, en la ratifiant en 1995, la principauté d'Andorre s'est engagée à défendre et à garantir les droits des enfants, ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. Les États parties à la Convention sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi les enfants en situation irrégulière sont également scolarisés dans le système éducatif choisi par les parents.

De plus, la Loi organique de l'éducation de 1993 fixe la scolarité obligatoire et gratuite de 6 à 16 ans et établit que tous les enfants ont le droit d'être scolarisés à partir de 3 ans.

En Andorre, la scolarisation est facultative dès l'âge de 3 ans, toutefois, plus de 90% des enfants recensés, entre deux ans et demi et six ans, sont scolarisés.

**Article 19 : Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

## **Paragraphe 1 – Aide et information sur les migrations**

Thématique : Evolution des politiques et du cadre normatif

La Loi 9/2012 qualifiée d'Immigration a fait l'objet de plusieurs modifications au cours de la période de référence, mais la plupart n'ont aucune incidence sur les articles de la Charte Sociale étudiés dans ce rapport.

Il faut cependant accorder une importance particulière à la Loi 9/2017, du 25 mai sur les mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. Cette Loi a été approuvée par le Parlement andorran le 25 mai 2017 en application des recommandations du Groupe de Lutte contre la Traite des Êtres Humains (GRETA) et est entrée en vigueur le 15 juin 2017. Cette Loi met en place des mesures de prévention et d'identification des victimes, effectue les correspondantes modifications de la Loi d'immigration en fixant une période de réflexion et de récupération des victimes de façon à ce que celles-ci puissent se remettre et décider si elles souhaitent coopérer avec les autorités dans l'enquête sur les délits. Au cours de cette période, les victimes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de police administrative et, postérieurement, si des circonstances déterminées concourent, elles ont la possibilité d'obtenir une autorisation de résidence et de travail renouvelable. Cette nouvelle Loi offre également aux personnes qui se sont vues octroyées une période de réflexion et de récupération une série de prestations et d'aides sociales afin qu'elles puissent se remettre d'un point de vue physique, psychologique et social, aides qui peuvent aller jusqu'au retour assisté dans le pays d'origine ou dans un autre pays qui garantit leur sécurité et l'assistance à la personne, si la victime le souhaite. Finalement, cette Loi effectue les modifications législatives nécessaires afin que ces victimes de traite des êtres humains et leurs enfants mineurs aient droit au remboursement complet (100%) des prestations de sécurité sociale et qu'elles puissent être inscrites aux régimes spéciaux de sécurité sociale.

Ainsi donc, et dans le cadre concret de la Loi qualifiée d'Immigration, la nouvelle Loi entrée en vigueur prévoit que lorsqu'il y a des motifs raisonnables pour penser qu'une personne, majeure ou mineure, est victime de traite des êtres humains, il est octroyé à cette personne un délai de réflexion et de récupération de trois mois renouvelable une fois pour trois mois supplémentaires. Tout au long de ce délai, la personne peut résider en Andorre avec les garanties qui lui sont reconnues légalement et elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure de police administrative. A l'issue de ce délai, si la personne en question a collaboré avec les autorités nationales pour l'enquête et le procès pénal dérivé du délit de traite d'êtres humains, elle peut choisir de rester dans le pays en demandant l'obtention d'un permis de résidence et de travail. Cette autorisation de résidence et de travail est renouvelable et n'est soumise à aucune condition particulière au niveau de l'immigration, même si pour l'obtention du permis de travail il faut toutefois justifier l'embauche par une entreprise légalement constituée en Andorre. L'embauche en

question doit respecter les conditions minimales reconnues par la législation en matière de droit du travail andorran.

Suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, et même si, au jour d'aujourd'hui, l'Andorre n'a enregistré aucun cas de traite d'êtres humains, le Gouvernement a adopté un protocole pour la protection des victimes. Ce protocole a été adopté à la Session du Conseil des Ministres du 6 juin 2018 et a été publié dans le Journal Officiel de la Principauté d'Andorre (BOPA) du 13 juin 2018. Ce protocole a pour objet d'établir la procédure à suivre pour la détection, l'identification, l'assistance et la protection des victimes ainsi que la coordination des différentes institutions concernées. Il définit également les mécanismes de relation entre les administrations compétentes en la matière et les processus de communication et de coopération avec les organisations et entités qui donnent assistance aux victimes de traite d'êtres humains. Ainsi donc, le protocole prévoit différentes façons de détecter de possibles cas de traite d'êtres humains et la procédure qui doit être mise en marche afin d'initier les investigations nécessaires ainsi que le procès d'identification, de protection de la victime et d'assistance à la victime.

Thématique : Services gratuits et information pour les travailleurs migrants  
Même s'il est vrai que le site web du Département de l'Immigration est disponible uniquement en catalan et n'est pas traduit dans d'autres langues, ce site est actualisé en permanence avec toutes les modifications nécessaires. Le fait que le site ne soit disponible que dans la langue officielle du pays répond, en premier lieu, à la volonté du Gouvernement d'uniformiser tous les sites webs officiels et, en second lieu, au fait qu'il y a en Andorre des ressortissants de près de 100 pays différents.

Toutefois il existe d'autres méthodes d'obtention de l'information. L'assistance, aussi bien personnelle que téléphonique, ou par mail, avec le Département de l'Immigration est multilingue, elle peut se faire en plusieurs langues en plus de la langue officielle, comme par exemple en français, espagnol et anglais.

Thématique : Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Gouvernement de la principauté d'Andorre tient à insister sur le fait qu'il a la ferme volonté de prendre toutes les mesures appropriées pour respecter ses engagements qui découlent de son statut de membre du Conseil de l'Europe, notamment ceux dérivant de la Charte Sociale européenne mais aussi ceux concernant le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

L'Andorre, comme l'indiquent les statistiques nationales, a une majorité de travailleurs présents sur son territoire d'origine étrangère. Cette caractéristique est une réalité particulière propre à l'Andorre et qui conduit le Gouvernement à constamment développer des politiques et des lois qui veillent à l'intégration et qui favorisent la cohésion sociale, tout en respectant les origines de la

population. Les mouvements de population évoluent et par conséquent les politiques doivent constamment s'adapter à la réalité. Dans ce sens, le Gouvernement d'Andorre continuera à travailler pour améliorer les mesures relatives à la propagande trompeuse en matière d'émigration et l'immigration, à se doter des mécanismes juridiques spécialisés, ainsi que pour aboutir à une politique d'intégration et sociale effective.

Les Conclusions 2015 font référence au 4<sup>ème</sup> rapport de l'ECRI, néanmoins le 5<sup>ème</sup> rapport de l'ECRI adopté le 6 décembre 2016 mentionne déjà les nombreux progrès de l'Andorre notamment en ce qui concerne *les mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration* et tout particulièrement la législation pénale en la matière (modifications du Code Pénal). Le Gouvernement a, en effet, poursuivi ses efforts pour suivre les recommandations de l'ECRI, mais aussi respecter les prescriptions établies par la Charte sociale européenne. En effet, comme cela avait déjà été communiqué au Comité dans l'envoi d'information intermédiaire dans le rapport de 2016, le Code pénal de l'Andorre a été modifié en décembre 2014 de façon à y inclure des comportements qui n'étaient jusqu'ici pas pénalisés en matière de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance au niveau national. En effet, l'article **338 portant sur les discriminations, pénalise désormais l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que les injures et la diffamation publiques et menaces**. Le même article inclut une disposition érigeant en infraction pénale **l'expression publique d'une idéologie prônant la supériorité d'un ensemble de personnes, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes**. De plus, le Code pénal andorran réprime maintenant **la négation et l'apologie de crimes contre l'humanité, ou de toute agression de même nature**. La diffusion ou la distribution publique, de même que la production ou le stockage de supports contenant des manifestations racistes, sont aussi pénalisées.

À ce propos, voir, de plus, les explications apportées aux paragraphes de la thématique « Evolution des politiques et du cadre normatif » en ce qui concerne la législation relative à la traite des êtres humains.

Par ailleurs, à ce jour, le Département de l'Immigration n'a pas eu connaissance qu'il existe des cas de propagande trompeuse, toutefois il reste vigilant et effectue des contrôles dans la mesure de ses possibilités.

Le site internet du Département de l'Immigration du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur diffuse des informations et fournit des données claires relatives aux procédures à suivre par le demandeur d'autorisation d'immigration en différentes langues (catalan, français, anglais, castillan et portugais) **pour éviter la propagande trompeuse**. Ces brochures informatives informent sur les droits et les obligations des immigrants comme par exemple la façon d'obtenir des renseignements sur des sujets concernant

l'emploi auprès du Service de l'Inspection du Travail ; avoir accès au Service de l'Emploi dans le cas où la personne concernée serait à la recherche d'un emploi ; avoir accès aux cours de catalan gratuits pour adultes de la Section de Formation pour Adultes; bénéficier de la couverture sociale dans le pays d'accueil ainsi que pour le renouvellement des autorisations.

Il existe également d'autres moyens d'obtenir des informations pour les immigrants et émigrants comme par exemple un service d'information téléphonique personnalisé en différentes langues selon les besoins de la personne. De plus, le Ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur a un personnel qualifié en matière d'immigration particulièrement sensibilisé sur le racisme et la discrimination sociale et raciale. Le personnel concerné comme la police ou les assistants sociaux reçoivent une formation additionnelle lorsque cela est nécessaire.

Au niveau politique, début 2016, le Ministre des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur s'est réuni avec l'ambassadeur d'Espagne en Andorre afin de l'informer personnellement des différents permis de résidence, de travail, etc. qu'il existe en Andorre et il lui a remis les documents officiels à ce propos, de façon à éviter la désinformation auprès des citoyens de cette nationalité.

D'autre part, il est important de noter que dès qu'un citoyen étranger réside depuis plus de 20 ans en Andorre, le Département de l'Immigration lui notifie automatiquement qu'il a désormais la possibilité d'obtenir la nationalité andorrane.

Par ailleurs, à l'initiative du Ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur, le 24 février 2016, Monsieur Saïd EL KADAOUI MOUSSAOUI, psychologue, écrivain et spécialiste des sujets liés aux migrations et à l'identité a offert une formation en Droits de l'Homme centrée sur le racisme, la discrimination raciale, l'exclusion et la vision de "l'autre". Celle-ci s'adressait aux **journalistes d'Andorre et aux personnes travaillant dans le monde de la communication** au cours de la matinée, et aux **inspecteurs du travail** du Gouvernement au cours de l'après-midi. En ce qui concerne la formation aux journalistes, une des facettes abordées a été un traitement équitable et éthique de l'immigration et des migrants dans les médias afin d'éviter les informations biaisées, ou véhiculant des stéréotypes sur les migrants ou certaines nationalités.

En ce qui concerne la lutte contre la publicité trompeuse et la diffusion d'informations négatives concernant l'immigration et l'émigration, la principauté d'Andorre considère que la meilleure arme pour la prévenir est l'éducation. C'est la raison pour laquelle, comme le constatait l'ECRI dans son rapport du cinquième cycle sur l'Andorre en 2016 (paragraphe 35 et 36), l'Andorre a développé un programme éducatif inclusif insistant particulièrement sur l'éducation à la citoyenneté démocratiques et aux valeurs de respect des Droits de l'homme :

35. Dans le domaine de la prévention, l'ECRI note avec satisfaction que les autorités andorranes ont mis en place un programme éducatif inclusif très avancé qui accorde une place significative aux droits de l'Homme et à la lutte contre les stéréotypes, le discours de haine et les discriminations et ce malgré trois systèmes éducatifs différents. **En effet, les autorités andorranes ont pris un ensemble de mesures importantes contribuant à lutter contre le discours de haine et plus globalement contre toute forme d'intolérance.** C'est, par exemple, le cas de « L'éducation pour la paix et les droits de l'Homme » programme obligatoire dans les trois systèmes éducatifs qui existent dans le pays et qui constitue un parcours civique de l'élève où lui sont enseignés valeurs, savoirs, pratiques et comportements avec pour objectif pédagogique de « favoriser une participation efficace et constructive à la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa liberté en pleine conscience des droits d'autrui, de refuser la violence ». S'agissant des efforts faits pour s'attaquer aux préjugés et stéréotypes racistes, il convient d'indiquer le programme d'enseignement dans le système d'éducation espagnole (primaire et secondaire) sur la prévention des violences fondées sur le genre, les violences terroristes et les autres formes de violence, raciste ou xénophobe et qui comporte un module sur les stéréotypes.

36. Les autorités andorranes ont également informé l'ECRI de l'organisation en juillet 2016 de l'Atelier Européen "Compétences d'une culture de la démocratie" au profit du personnel éducatif. L'objectif de cette activité est d'aider le personnel enseignant à utiliser le modèle théorique de compétences (valeurs, attitudes, savoirs et compréhension) du Conseil de l'Europe de façon à ce que les enfants et les jeunes adoptent, dans la pratique, les attitudes et les comportements nécessaires à la démocratie afin qu'ils puissent participer à la société démocratique comme citoyens.

Il convient également de noter que l'Andorre est un pays qui a connu au cours des 60 dernières années une immigration exponentielle sans laquelle l'Andorre d'aujourd'hui ne serait pas ce qu'elle est. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles les immigrants, et l'immigration en général, n'est pas considérée comme un sujet problématique ou une source d'inquiétude en Andorre. Bien entendu, cela n'empêche pas l'existence de certains stéréotypes ou d'opinions personnelles négatives envers les migrants ou certaines nationalités en particulier.

**Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations permettant d'établir que les autorités concernées ont, en droit et en pratique, les compétences nécessaires en matière de prévention et de réponse aux actions qui fomentent des attitudes racistes ou xénophobes envers les migrants.**

Au cours des 4 dernières années, un grand travail a été fait pour placer la lutte contre la discrimination au cœur des différentes politiques du Ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur.

Ainsi, un nouveau service au sein de ce ministère a été créé, en septembre 2015, afin de travailler de manière globale cette thématique qui inclut la discrimination envers les migrants et les étrangers. Ce *Service des Politiques pour l'Égalité* dépend du Département des Affaires sociales et son objectif principal est de lutter et de prévenir les discriminations et inégalités subies par les groupes les plus vulnérables.

Ses fonctions sont les suivantes :

- Promouvoir et développer des programmes et des actions transversales dont l'objet est de prévenir et lutter contre la violence envers les femmes et la violence domestique, ainsi que contre la violence en général.
- Promouvoir et améliorer la lutte contre les inégalités et la discrimination à l'encontre des personnes et groupes vulnérables (dont les migrants). Est incluse dans cette fonction celle de former les institutions et professionnels en contact, d'une façon directe ou pas, avec les groupes dits vulnérables. Ces formations ont un double objectif : promouvoir la culture de l'égalité et former les divers professionnels pour éviter la perpétuation des inégalités et détecter de possibles discriminations.

Ces fonctions seront renforcées, entre autres, du point de vue budgétaire, grâce à la future Loi sur l'Égalité et la non-discrimination. Deux travailleurs sociaux supplémentaires ont néanmoins rejoints l'équipe du département, fin 2017.

Afin de mettre en œuvre ces fonctions, les objectifs du *Service des Politiques pour l'Égalité* identifiés sont les suivants :

- Travailler en collaboration avec le Parlement afin d'élaborer un Livre Blanc sur l'Égalité et, a posteriori élaborer une Loi sur l'Égalité et la Non-discrimination.
- Offrir aux personnes et groupes vulnérables qui se trouvent en une situation de discrimination et/ou inégalité, information, soutien, et conseil juridique. Les groupes identifiés comme les plus vulnérables sont : les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes LGBTIQ et les migrants.
- Organisation d'activités publiques de diffusion et prise de conscience sur la discrimination existante envers les groupes les plus vulnérables ainsi que des actions de promotion de l'égalité et l'interculturalité.
- Promouvoir l'éducation et la sensibilisation autant au niveau formel que non formel.
- Mettre en évidence et corriger des conduites sexistes, discriminantes et inégalitaires dans les médias et dans la sphère publique.



Le but de ce nouveau service est donc en parfaite concordance avec la demande d'une volonté politique et de mesures pratiques permettant la prévention et la lutte contre la xénophobie. Ce service est constitué de personnel qualifié œuvrant pour prévenir et pour répondre aux actions qui fomentent les attitudes racistes ou xénophobes envers les migrants.

Comme cela a été mentionné dans les fonctions du *Service des Politiques pour l'Égalité*, le 15 janvier 2015, le *Consell General* (Parlement) prit la décision d'élaborer un *Livre Blanc pour l'Égalité* avec la participation du Gouvernement d'Andorre, dont le Ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur en particulier, et la collaboration de l'Institut des Etudes Andorranes. L'objectif de ce Livre Blanc était de pouvoir obtenir les informations nécessaires pour pouvoir dresser un bilan de la situation réelle en matière d'égalité, et ce, afin d'être en mesure d'élaborer une stratégie ou Plan d'action pour l'égalité.

Ce Livre Blanc a été élaboré au cours des années 2016 et 2017. Y ont participé diverses institutions du pays et surtout les entités civiques représentant les diverses minorités culturelles (et donc les communautés issues de l'immigration) du pays ainsi que les représentants des groupes vulnérables tels que UNICEF pour les enfants, l'association *Som com Som* pour le groupe LGBTIQ, les représentants des personnes atteintes de maladies mentales etc. Une enquête plus large adressée à tous les habitants a également été lancée.

Les conclusions du Livre Blanc ont été publiées et présentées le 21 juin 2017. La nécessité d'élaborer une Loi pour l'Égalité avec des stratégies complètes pour l'égalité ainsi que la création d'un Observatoire pour l'Égalité ont été deux des conclusions les plus importantes de cette étude approfondie.

Le Livre Blanc est disponible, en catalan, à l'adresse suivante :

[https://www.aferssocials.ad/images/stories/Collectius/lgualtat/Llibre\\_blanc\\_igu\\_altat.pdf](https://www.aferssocials.ad/images/stories/Collectius/lgualtat/Llibre_blanc_igu_altat.pdf)

Suite aux conclusions de ce Livre Blanc, un projet de Loi sur l'Égalité et la Non-discrimination a été élaboré. Il a été adopté par le Conseil des Ministres le 18 juillet 2018, puis a été déposé au Parlement.

Les objectifs de cette Loi, de façon résumée, sont :

1. De garantir le droit à l'égalité et la non-discrimination tout en établissant des principes d'action et des mesures de prévention et d'intervention dans les secteurs publics et privés.
2. De garantir ce droit grâce à la tutelle effective du droit (tutelle judiciaire, administrative et institutionnelle).
3. D'établir un régime de sanctions à l'encontre des conduites discriminatoires.

Par ailleurs, le projet de Loi mentionne expressément la création de l'Observatoire pour l'égalité (article 28) ainsi que l'élaboration tous les 4 ans d'un Plan global pour l'égalité et la non-discrimination (article 239) sous la responsabilité du Ministère en charge des Affaires sociales. En outre, l'article 33 mentionne concrètement l'obligation d'organiser des campagnes et des programmes de sensibilisation et de formation en matière d'égalité.

De façon plus générale, la principauté d'Andorre a depuis longtemps fait le pari de l'éducation pour la transmission des valeurs liées aux droits de l'homme dont l'égalité et la non-discrimination font partie. C'est pour cela que nous apportons un exemple du programme (2016-2017) que suivent les élèves du système andorran en primaire et secondaire au niveau des droits de l'homme et du respect de la multi culturalité, tout en insistant sur le fait que ces valeurs sont surtout transmises de façon transversale et que ces compétences sont acquises en dehors des ateliers mentionnés ci-dessous. Les élèves du secondaire suivent également un module spécifique afin de travailler les compétences liées à la construction de relations positives et de collaboration et de participation à la vie sociale en communauté.

	<b>Titre</b>	<b>Compétence</b>
<b>École primaire</b>	Les stéréotypes de genre	Le Département des Affaires sociales propose une initiative afin que la société andorrane prenne conscience de l'importance d'un traitement égalitaire. L'initiative consiste en l'organisation d'une exposition dans chaque commune, avec la participation des élèves pour créer des panneaux publicitaires avec des slogans non- discriminatoires.
	Les élèves à l'école. <i>Si différents, si semblables</i>	Travail sur les différences entre élèves et sur ce qui est nécessaire pour le vivre-ensemble dans la classe, entre les élèves.
	Est-ce que les personnes qui habitent en Andorre ont des préjugés et des stéréotypes ?	Les professeurs organisent une simulation de campagne de panneaux dont les élèves doivent élaborer les slogans pour sensibiliser la population sur les inégalités et les problèmes sociaux. Ces slogans doivent apporter des solutions critiques et rejeter les stéréotypes. Les slogans seront publiés sur les blogs des classes ou de l'école.

<b>École secondaire</b>	Le défi de la cohabitation multiculturelle.	Analyse des problèmes liés à la cohabitation entre personnes de cultures différentes et campagne de sensibilisation à la richesse des sociétés multiculturelles afin de prévenir d'éventuels futurs conflits.
	La diversité culturelle et le vivre-ensemble.	Célébration de la journée internationale de la multi culturalité au sein de l'école. Les élèves sont chargés d'organiser une campagne de sensibilisation sur les relations entre les différentes identités culturelles.
	Pourquoi vivons-nous dans un monde aussi inégalitaire ?	Nous vivons dans un monde que nous croyons uniformisé, par la globalisation. Mais en réalité, ce processus de globalisation a créé de nombreuses inégalités sur la planète. Beaucoup essaient d'informer et de lutter contre ces inégalités. Des mouvements sociaux surgissent, mais aussi des mouvements politiques, économiques qui dénoncent, aident, protestent ou luttent contre ces inégalités. Mais comment pouvons-nous apporter des solutions à ces injustices et ces inégalités? Est-il vrai que « l'union fait la force et que nous pouvons changer les choses» ?

De plus, le système scolaire andorran a mis en place un programme adressé spécifiquement aux nouveaux élèves. Les élèves sont bien entendus intégrés dans leur classe mais, par exemple, au moment des cours de langues de catalan, ils sont pris à part, en groupe avec d'autres nouveaux venus, pour pouvoir suivre l'apprentissage du catalan (langue officielle et une des 3 langues d'enseignement du système scolaire andorran) mais aussi être introduits aux us et coutumes de l'Andorre afin qu'ils puissent s'intégrer le plus rapidement possible. L'enseignement du catalan en groupe très réduit facilite et accélère particulièrement cet apprentissage (4-6 élèves).

Le système scolaire andorran s'attache à être un système très intégrateur, non seulement au niveau des nouveaux arrivants mais aussi des enfants ayant un handicap ou maladie mentale qui sont, autant que possible, intégrés dans les classes classiques avec l'aide, si nécessaire, d'un éducateur spécialisé, à leurs côtés, dans la classe.

**Le Comité relève également dans le 4e rapport de l'ECRI que, bien qu'il existe un médiateur chargé de l'égalité, il n'y a pas d'organe spécifiquement**

**chargé de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Le Comité demande quelles sont les mesures prises à cet égard et quel organe est compétent pour les mettre en œuvre et en assurer le suivi.**

Outre le travail effectué par le *Service des Politiques pour l'Égalité* mentionnée dans la demande d'information précédente, et suite à la recommandation de l'ECRI, et afin de ne pas multiplier les institutions dans un pays de petite dimension, il fut décidé d'élargir le mandat de l'Ombudsman, le *Raonador del Ciutadà*, afin qu'il puisse couvrir, sans équivoque, les thèmes en relation avec la discrimination et en particulier la discrimination raciale.

Ainsi, le 24 novembre 2017, la nouvelle Loi 26/2017, du 23 novembre, de modification de la Loi de création et sur le fonctionnement du *Raonador del Ciutadà* entra en vigueur. Celle-ci stipule concrètement que l'Ombudsman peut désormais recevoir **des plaintes et traiter les sujets relatifs à la discrimination raciale, autant dans la sphère publique que privée.**

Le Comité note que l'Association des professionnels de la communication d'Andorre (APCA) a été créée pour promouvoir le droit à la liberté d'information et d'expression garanti par la Constitution et pour veiller à l'éthique professionnelle. **Le Comité demande des informations sur les activités de cette association.**

L'activité principale de l'Association des professionnels de la communication d'Andorre (APCA) afin de promouvoir le droit à la liberté d'information et d'expression consiste en l'organisation d'une ou deux conférences par an, habituellement à l'occasion de la Journée Mondiale pour la liberté d'expression. Ces conférences sont ouvertes au grand public et des professionnels reconnus sont invités afin d'organiser et alimenter le débat sur ces droits, et leur situation dans le monde, et en Andorre.

A la demande de certains établissements scolaires, les membres de l'APCA ont également organisé des conférences adressées aux élèves sur le rôle des médias et le droit à l'information.

En outre, grâce aux accords de collaboration que l'APCA a passé avec des associations de pays voisins, comme par exemple avec le Collège des journalistes de Catalogne, les membres de l'association reçoivent des informations sur les activités des entités collaboratrices et peuvent y participer, s'ils le souhaitent.

En ce qui concerne la garantie de l'éthique professionnelle, il convient de noter que l'affiliation à l'APCA n'est pas obligatoire et que celle-ci n'a pas de capacité de sanction. En effet, l'APCA n'est pas un collège professionnel même si elle joue ce rôle dans une moindre mesure. Etant donné qu'il n'existe pas de code

déontologique pour les journalistes en Andorre, au moment de sa constitution, l'APCA a adopté le Code déontologique européen. Ce texte est transmis et signé par chacun des affiliés. Les statuts de l'Association prévoient, en outre, que le non-respect de ce Code par l'un des affiliés entraînera son expulsion de l'association, un cas de figure qui ne s'est pas présenté jusqu'à présent.

Malgré les limites exposées, l'APCA a tout de même envoyé aux rédactions des différents médias du pays, des recommandations en matière du traitement de certains types d'information tout en informant des bonnes pratiques en la matière.

**Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.**

En ce qui concerne la traite des êtres humains, voir la partie concernant « l'Evolution des politiques et du cadre normatif » de cet Article.

Par ailleurs, en matière de formation sur la traite des êtres humains, le personnel du Département de l'Immigration n'a pas suivi à ce jour une formation spécifique. Toutefois le Service de l'Immigration est composé aussi bien de personnel du Département de l'Immigration que du Département de police. Et il est important de noter que la Police a effectivement suivi ce type de formation spécifique. De plus, il faut mentionner, qu'au minimum, un agent de police est toujours présent lors de l'horaire d'ouverture au public du Service de l'immigration.

En outre, l'amélioration de la situation économique de l'Andorre a permis que les quotas que le Gouvernement accorde soient plus importants tant en ce qui concerne le nombre de permis maximum qui sont autorisés chaque année, comme la diversité des secteurs ouverts aux quotas d'immigration. Pendant la période de référence l'évolution a été considérable. En 2017, presque tous les secteurs ont été ouverts aux quotas d'immigration. Ceci implique que les immigrants ont eu plus de facilités pour s'installer légalement en Andorre. De plus, il convient de mentionner également que les conditions requises pour l'obtention des permis de résidence et de travail se sont flexibilisées. Toutes ces mesures ont eu comme conséquence que le nombre d'immigrants contrôlés en situation irrégulière est resté stable, voire a diminué.

#### Contrôle des travailleurs en situation irrégulière :

Il convient de noter que les moyens humains disponibles pour effectuer ces contrôles sont limités. Les contrôles sont assurés par les agents de police de la

section de l'immigration et, depuis 2017, par un inspecteur du Département de l'Immigration.

	2014	2015	2016	2017
Personnes contrôlées en situation irrégulière	63	45	36	43

**Article 19 : Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**  
**Paragraphe 3 – Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration**

Le Comité a précédemment noté que les autorités andorranes coopèrent étroitement avec les autorités françaises et espagnoles (Conclusions 2011). S'agissant de la collaboration avec les services d'autres Etats, le rapport précise, en réponse à la question du Comité, qu'une coopération ponctuelle existe entre le ministère de la Santé et du Bien-être et le Portugal. Le Comité relève qu'en Andorre la majorité des migrants sont d'origine française, espagnole et portugaise, ce qui représente 46 % de la population totale et 84 % de la population d'origine non andorrane.

Néanmoins, le Comité **demande si une coopération en faveur des migrants intervient, ou peut intervenir, entre le ministère et les services d'autres pays.** Le rapport précise qu'en cas de retour vers le pays d'origine, des contacts sont établis par l'intermédiaire du consulat portugais ou directement entre les services sociaux concernés. Les frais de retour sont partagés.

**Le Comité demande si de tels contacts sont également établis en faveur des ressortissants d'autres pays.**

Il est vrai que, jusqu'à présent, la collaboration entre Services sociaux des Etats d'immigration et d'émigration s'est effectuée avec la France, l'Espagne ou le Portugal. Le Gouvernement d'Andorre ne voit aucun inconvénient à collaborer avec d'autres Etats d'origine avec l'intervention des Ministères des Affaires étrangères et des Affaires sociales concernés. Néanmoins, jusqu'à présent, et d'autant plus pour la période de référence, les situations nécessitant une coopération avec les services sociaux de l'Etat d'origine qui se sont présentées n'ont pas impliqué d'autres Etats que la France, le Portugal ou l'Espagne.

**Article 19 : Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**  
**Paragraphe 5 – Egalité en matière d'impôts et taxes**

**Le Comité demande des informations complètes et actualisées sur la teneur de cette loi et sur sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne son application aux travailleurs migrants.**

La Loi 5/2014 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ci-après IRPF) a été approuvée par le *Consell General* le 24 avril 2014 et est entrée en vigueur le 22 mai 2014, même si elle n'a pas été applicable avant le 1er janvier 2015.

L'IRPF est l'impôt qui grève les revenus perçus par les personnes physiques considérées comme résidentes fiscales en Andorre. L'IRPF taxe tous les revenus soumis à l'impôt, quels que soient leur origine et l'État dans lequel le payeur est établi, ce qui signifie que cet impôt taxe les revenus mondiaux perçus par les contribuables. Ces revenus mondiaux incluent les revenus du travail, les revenus générés par une activité économique, les revenus fonciers, les revenus du capital mobilier et les gains et pertes en capital.

Est considérée comme redevable de l'IRPF en Andorre toute personne physique remplissant l'une des conditions suivantes :

- résider plus de 183 jours par année civile sur le territoire andorran ;
- posséder, de manière directe ou indirecte, le noyau principal ou la base de ses activités ou intérêts économiques sur le territoire andorran.

L'IRPF s'applique donc de la même manière à tous les travailleurs légalement établis dans la principauté d'Andorre, puisqu'il s'applique en fonction de la résidence effective du travailleur et non de sa nationalité.

Ne sont pas considérés comme résidents fiscaux en Andorre les travailleurs frontaliers se déplaçant quotidiennement en Andorre depuis l'Espagne ou la France et employés par des entreprises possédant leur résidence fiscale en Andorre, ni les travailleurs temporaires qui résident en général moins de 183 jours par an sur le territoire andorran. Les revenus perçus par les travailleurs frontaliers et temporaires sont soumis à l'impôt sur le revenu des non-résidents fiscaux (ci-après IRNR) ; ceux-ci peuvent choisir d'appliquer le régime spécial de cet impôt, qui leur permet d'être imposés selon les règles générales prévues par la Loi sur l'IRPF.

Le taux d'imposition de l'IRPF et de l'IRNR est de 10 %. Il existe par ailleurs des réductions d'impôt et des allègements qui diminuent l'impôt effectif, qui peuvent s'appliquer à tous les contribuables, y compris aux travailleurs frontaliers et

temporaires s'ils choisissent le régime spécial de l'IRNR mentionné au paragraphe précédent.

**Le Comité demande en outre que le prochain rapport contienne des informations sur les cotisations sociales des salariés.**

Aux fins des cotisations sociales, sont considérés des salariés ou "assimilés" les catégories suivantes:

- Les personnes salariées ou assimilées
- Les associés qui effectuent une prestation de service ou réalisent un travail pour le compte de leur société, sous la direction des organes sociaux en échange d'une rémunération périodique. Ils doivent avoir la qualification de personnes salariées d'après la législation professionnelle en vigueur
- Les travailleurs de la fonction publique
- Postes publics et/ou postes politiques rémunérés
- Les sportifs rémunérés en fonction du règlement.

La sécurité sociale est constituée de deux branches: la branche générale et la branche des retraites.

Les cotisations pour les personnes salariées ou assimilées sont les suivantes:

	Cotisation du salarié	Cotisation de l'entreprise	Total
Branche générale	3%	7%	10%
Branche retraite	3,5%	8,5%	12%
Total	6,5%	15,5%	22%

**Article 19 : Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**  
**Paragraphe 7 – Egalité en matière d'actions en justice**

Le rapport précise que l'assistance gratuite se limite à celle d'un avocat. Si une partie à un procès a besoin de l'aide d'un interprète, son coût est, dans un premier temps, à sa charge, bien que le juge puisse ordonner à l'autre partie de le régler. Le Comité considère que le fait que la loi ne prévoit pas la mise à disposition gratuite de services d'interprétation au plaignant ou au défendeur qui en fait la demande dans l'intérêt de la justice constitue une violation de la Charte.

En matière d'assistance juridique, il convient de distinguer différents types d'aide juridique.

A) Le Service d'Attention et Médiation de l'Administration de la Justice



Le Décret du 17 Décembre 2014 qui crée et régule le fonctionnement du Service d'Attention et Médiation, dépend de l'Administration de la Justice. Il s'agit d'un service public et gratuit de l'Administration générale, rattaché conjointement aux ministères responsables de la justice et des affaires sociales. Son objectif est d'assister les citoyens, et en particulier les victimes de délits et de contraventions pénales, en leur apportant une orientation juridique et sociale. Ils reçoivent ainsi une information individualisée sur les recours et sur les mécanismes institutionnels et professionnels et les normes existantes pour l'exercice et la défense de leurs droits et intérêts.

Ce Service offre un espace de médiation familiale qui consiste à proposer aux personnes se trouvant dans des situations de conflits familiaux ou de couple un processus de médiation et de résolution des conflits qui favorise le dialogue et aident à trouver des solutions satisfaisantes pour les conjoints, les membres de la famille et les enfants.

Le service d'Attention et de Médiation auprès de l'Administration de la Justice est composé d'un juriste, d'un travailleur social et d'un psychologue. Ce service est gratuit. En outre, il est important de mentionner que dans un grand nombre de cas, à la demande des usagers de ce service, les réunions se déroulent dans une des langues des Etats voisins (français, espagnol), et non dans la langue officielle de l'Andorre.

#### B) L'assistance juridique gratuite

Les différents textes relatifs au système d'assistance juridique gratuite ont été compilés et mis à jour dans le Règlement du 19 juillet 2017, régulateur du Droit à la défense et à l'assistance technique juridique. Ce service est géré en pratique par le Collège des Avocats d'Andorre et est financé par le budget de l'Etat. Il permet aux citoyens de se voir assigner un avocat d'office s'ils n'ont pas les moyens de payer un avocat de leur choix. Le Règlement, dans son article 23, précise ce que couvre exactement l'assistance juridique gratuite. Outre la défense et l'assistance technique juridique lors des arrestations, audiences, gardes à vue, procès, etc. et la représentation de la personne, elle peut aussi inclure :

- l'exemption de taxes judiciaires obligatoires et le paiement de cautions, dépôts et autres consignes pour entamer des recours ou mesures provisoires ;
- l'exemption du paiement des honoraires des experts nommés par le juge ou le tribunal compétent, et en général, toute autre dépense due aux suites des procédures et mesures pratiquées dans le cadre du procès qui aient été autorisées par le juge ou le tribunal ;
- l'exemption du paiement de la provision de fonds qui fait partie de la rémunération du *Saig* (huissier), dans les termes prévus dans le Règlement régulateur des services du *Saig* ;
- l'obtention gratuite des copies judiciaires et de tout document ou instrument nécessaire dans le cadre du procès correspondant.

Le juge, s'il le désire, peut inclure dans la mention « toute autre dépense due aux suites des procédures et mesures pratiquées » et autorisées par celui-ci, les dépenses d'interprétation si besoin est. Mais il n'y a pas de mention explicite pour l'interprétation.

### C) Les droits des personnes dans les affaires pénales

Finalement, et pour les affaires pénales, la loi andorrane met en place un service gratuit d'interprétation au bénéfice des personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale ou d'un délit. Ainsi le Code de Procédure Pénale prévoit dans son article 24.f)

« Toute personne suspecte ou détenue, qui fait une déclaration devant le service de Police, ou envers qui doit être effectuée une reconnaissance d'identité ou une perquisition de son domicile, doit être informée, de manière compréhensible, et de manière immédiate, des faits qui sont à l'origine de l'enquête et des motifs qui permettent d'envisager son éventuelle privation de liberté, ainsi que des droits suivants :

(...)

**f) Droit à recevoir l'assistance gratuite d'un interprète lorsqu'il s'agit d'une personne étrangère qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue officielle ou une des langues des Etats voisins. »**

**Si la personne est par la suite accusée, le service d'interprétation sera maintenu tout au long de la procédure.**

Le Comité demande des précisions sur les circonstances dans lesquelles l'autre partie peut se voir ordonner de payer ces frais et quelles règles s'appliquent dans les procédures pénales.

Le Code de Procédure Pénale, la Loi transitoire sur les procédures judiciaires ainsi que son Règlement prévoient, de manière détaillée, dans quelles circonstances l'autre partie peut se voir ordonner par le juge de payer les frais de la procédure et autres, mais il n'y a pas de mention spécifique pour les services de traduction ou interprétation.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte (Conclusions 2015), et **demande dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique.**

Les réfugiés, en Andorre, auront droit à l'aide juridique dans les mêmes conditions que tous les autres personnes résidentes en Andorre, mais ils bénéficieront d'une aide administrative supplémentaire, en termes de soutien administratif et logistique. En effet, les personnes qui bénéficient en Andorre du régime de protection transitoire et temporaire pour raisons humanitaires se voient désignées une personne de référence qui est leur agent personnel de liaison avec

l'administration pour les aider dans toutes leurs démarches administratives mais aussi une aide pour l'adaptation à la vie quotidienne en Andorre.

**Article 19 : Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

**Paragraphe 9 – Transfert des gains et économies**

**Le Comité demande si le transfert des biens mobiliers d'un travailleur migrant est soumis à des restrictions.**

La Loi 14/2017, du 22 juin 2017, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs et contre le financement du terrorisme, portant modification de la Loi 20/2013, portant modification de la Loi relative à la coopération pénale internationale et à la lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme, établit dans son article 43 l'obligation pour toute personne physique entrant ou sortant du territoire andorran de déclarer en douane les sommes d'argent qu'elle transporte en espèces, d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros (ou d'une valeur équivalente en devise étrangère).

L'obligation de déclarer les sommes d'argent en espèces d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros (ou d'une valeur équivalente en devise étrangère) s'applique à toute personne physique qui traverse la frontière, quelles que soient sa nationalité et sa provenance.

Il n'existe pas en Andorre d'autre type de restriction applicable aux travailleurs migrants relative au transfert de biens mobiliers, mais uniquement l'obligation de les déclarer à la frontière andorrane si ceux-ci sont transportés en espèces et atteignent ou dépassent la valeur de 10 000 euros, cette obligation s'appliquant à toute personne physique indépendamment de sa nationalité et de sa provenance.

**Article 19 : Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

**Paragraphe 11 – Enseignement de la langue de l'Etat d'accueil**

Suite aux Conclusions 2015 du Quatrième rapport du second cycle, dans lequel il était mentionné ce qui suit, le Gouvernement souhaite faire quelques commentaires.

Le Comité mentionnait dans ses conclusions que : « Depuis 1972, il existe un programme spécifique de « Formation andorrane », qui porte sur la langue catalane et sur l'histoire, la géographie et les institutions de l'Andorre. Compte tenu de l'importante population immigrée qui réside en Andorre, il existe trois

systèmes scolaires principaux, à savoir les systèmes catalan, espagnol et français. L'obligation d'enseigner la langue et la culture catalanes a été établie par des accords bilatéraux conclus par le Gouvernement andorran avec l'Espagne et la France. »

Le Gouvernement souhaite rappeler qu'il existe 3 systèmes éducatifs, l'andorran, le français et l'espagnol (soit en catalan soit en espagnol pour ce dernier) et non pas un « système catalan ». Par ailleurs, la *Formation andorrane* consiste en l'enseignement de la langue catalane et de la culture et des institutions andorranes – et non catalanes-.

En outre, l'existence de 3 systèmes éducatifs n'est pas une conséquence de « l'importante population immigrée » mais bien le fruit de l'histoire, de façon bien antérieure aux premières vagues d'immigration. En effet, les premières écoles primaires du système français en Andorre ouvrirent en l'an 1900. La situation juridique de ces écoles a été régulée en 1982 avec la promulgation du Décret sur les écoles et le Lycée du Coprinse français d'Andorre. Les dispositions de la nouvelle Convention, établie en 2004, entre le Gouvernement andorran et le Gouvernement français maintiennent un enseignement public et gratuit dans les établissements scolaires français en Andorre.

La présence du système éducatif espagnol en Andorre remonte à 1882 avec l'implantation des premières écoles confessionnelles et l'ouverture des premières écoles espagnoles laïques en Andorre en 1930.

La situation juridique de ces écoles a été régulée grâce à la Convention hispano andorrane en matière d'éducation, signée en 1993.

Les dispositions de la nouvelle Convention, établie en 2007, entre le Gouvernement andorran et le Gouvernement espagnol en matière d'éducation maintiennent un système éducatif public et gratuit espagnol en Andorre. Certains établissements sont encore confessionnels, d'autres pas.

En ce qui concerne l'enseignement de la langue officielle de l'Andorre et de la culture et histoire andorranes, le *Consell General* introduisit en 1962 les premiers cours de langue catalane et de géographie, histoire et institutions andorranes pour adultes. En 1972, le *Consell General* introduisit le programme correspondant à la *Formation andorrane* dans l'enseignement. Et en 1982, le Gouvernement andorran créa un système éducatif propre et créa alors la première école andorrane.

De nos jours, les 3 systèmes éducatifs enseignent donc, de manière obligatoire, la langue catalane et la géographie, l'histoire et les institutions andorranes. Les nouveaux arrivants, quel que soit le système, reçoivent un enseignement aussi personnalisé que possible afin de rattraper un éventuel retard dans l'apprentissage de la langue catalane.

Comme mentionné dans le précédent rapport – 4ème Rapport du second cycle- il existe un Programme de *Voluntaris per la llengua* (des bénévoles pour l'enseignement de la langue entre adultes), des Centres d'autoapprentissage

gratuits (avec assistance de professionnels sur place), ouverts à tous de 9h à 22 heures, des cours collectifs gratuits du soir pour adultes et une formation en langue catalane pour demandeurs ou bénéficiaires de la prestation pour chômage involontaire, inscrits au Service de l'Emploi.

Formation en langue catalane pour les bénéficiaires de la prestation pour chômage involontaire, inscrits au Service de l'Emploi :

**Année scolaire 2009-2010**

FORMATION	NOMBRE D'INSCRITS	HOMMES	FEMMES
Cours de langue catalane	31	27	4

**Année scolaire 2010-2011**

FORMATION	NOMBRE D'INSCRITS	HOMMES	FEMMES
Cours de langue catalane	16	10	6

**Année scolaire 2011-2012**

FORMATION	NOMBRE D'INSCRITS	HOMMES	FEMMES
Cours de langue catalane	20	12	8

**Année scolaire 2012-2013**

FORMATION	NOMBRE D'INSCRITS	HOMMES	FEMMES
Cours de langue catalane	12	7	5

**Année scolaire 2013-2014**

FORMATION	NOMBRE D'INSCRITS	HOMMES	FEMMES
Cours de langue catalane	6	3	3

**Article 19 : Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**  
**Paragraphe 12 – Enseignement de la langue maternelle du migrant**

**Le Comité demande si des dispositions sont prises pour l'enseignement d'une autre langue dans le cadre du système scolaire ou par d'autres organisations.**

Dans le cadre de chaque système éducatif, l'enseignement d'autres langues est prévu en accord avec le curriculum du système.

Dans le cadre extrascolaire, dans le système éducatif français au primaire, des cours d'arabe sont proposés et dans le système éducatif espagnol, au collège, le chinois est proposé.

Aux vues de l'importance numérique des habitants portugais en Andorre, en l'an 2000, un Accord fut signé en matière de coopération éducative entre la Principauté d'Andorre et la République du Portugal afin que les enfants d'origine portugaise, ou autres, puissent étudier leur langue maternelle, en dehors des heures de classe.

**Article 31 : Droit au logement**  
**Paragraphe 1 – Logement d'un niveau suffisant**

Thématique : Responsabilité en matière d'un logement d'un niveau suffisant

La législation fournit au Gouvernement andorran des mécanismes de contrôle qui lui permettent de veiller au respect des normes minimales d'habitabilité des logements et, dans la mesure du possible, de mettre celles-ci largement en adéquation avec le reste des réglementations relatives à la durabilité et à l'efficacité énergétique.

En ce qui concerne les logements existants, il existe des demandes de certificats d'habitabilité qui, dans la mesure où leur validité est de 10 ans, doivent être actualisés sous la supervision d'un agent technique compétent en la matière et

autorisé à exercer en Andorre. Le certificat d'habitabilité est un document rédigé par un agent technique après inspection du logement concerné. Une fois signé, il certifie la conformité du logement aux conditions d'habitabilité exigées. Après avoir rédigé le certificat, l'agent technique transmet ce dernier à l'Ordre professionnel correspondant pour qu'il y appose son visa, ce qui renforce la validité du certificat puisqu'en apposant son visa, l'Ordre professionnel certifie que l'agent technique est autorisé à exercer et, par conséquent, remplit toutes les conditions requises pour le travail demandé.

L'étape suivante consiste à envoyer le certificat au Gouvernement pour validation et autorisation ultérieure. La procédure de validation consiste en la vérification des données présentées pour la rédaction du certificat, ainsi que la vérification de certains logements, de manière aléatoire, afin de confirmer ou d'infirmer la validation du certificat.

Le certificat d'habitabilité est un document important et nécessaire, puisqu'il est exigé par le notaire pour tout acte d'achat/de vente ou de location d'un logement ; sa validité doit aussi être certifiée par le Gouvernement.

En ce qui concerne les logements neufs, le contrôle est beaucoup plus exhaustif car il est réalisé à la fois par le Gouvernement et les *Comuns*.

Conformément à la Loi Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (article 136), le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme incombe aux *Comuns*, qu'il s'agisse de travaux majeurs ou mineurs. Ce sont donc eux qui sont chargés de veiller au respect de la réglementation et à ce que la conception des logements respecte les exigences requises.

Pour les projets de changement de destination, d'agrandissement, de rénovation totale ou de création d'étage, pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme pour travaux majeurs est obligatoire, le règlement en matière de construction prévoit dans son Titre III Conditions de construction et d'habitabilité des bâtiments, qui prend en compte la conception même des logements, que ceux-ci soient accessibles et puissent être adaptés en cas de besoin. Il est en effet obligatoire de prévoir des dimensions praticables, comme établi à l'article 51 Conditions relatives aux pièces d'un logement, paragraphe 1 Mobilité, du règlement relatif à la construction.

Ces mêmes conditions s'appliquent aussi aux projets de rénovation des logements qui requièrent une autorisation d'urbanisme pour travaux mineurs, car l'application du règlement relatif à la construction est obligatoire.

Une fois les travaux terminés et après la réception des travaux, une demande d'autorisation d'utilisation ou de première occupation est transmise au *Comú* en vue de clôturer le dossier. Pour rédiger un rapport favorable ou défavorable à la demande, les agents techniques compétents du *Comú* effectuent une inspection de fin de chantier. Si les travaux sont conformes à la demande initiale pour laquelle l'autorisation d'urbanisme a été octroyée et à la réglementation en vigueur, l'autorisation d'utilisation ou de première occupation du logement est accordée par le *Comú*.

Après avoir obtenu cette autorisation, une demande de permis d'habiter ou de certificat d'habitabilité, accompagnée de tous les documents pertinents, est transmise au Gouvernement.

Les agents du département d'urbanisme du Gouvernement réalisent une inspection afin de vérifier de nouveau les conditions d'habitabilité du logement et octroient, le cas échéant, le permis d'habiter ou le certificat d'habitabilité.

Sans ce document, le propriétaire ne peut pas demander la mise en service de l'eau, du gaz et de l'électricité, comme établi à l'article 122 Fourniture de services du Règlement relatif à la construction.

D'autres mécanismes de contrôle et d'évaluation du niveau de conformité des logements sont compris dans toutes les politiques qui incluent dans leurs plans d'aides l'amélioration de l'efficacité énergétique, de la durabilité et de l'accessibilité. Ainsi, le Gouvernement andorran a mis au point un Plan de rénovation, dont l'objectif principal est l'amélioration du parc immobilier existant qu'il récompense par des aides financières, l'amélioration et la rénovation des espaces communs des bâtiments et des logements en application de la réglementation en vigueur, Plan qui évolue avec les nouvelles politiques relatives à l'épargne, à la durabilité et à la conception universelle.

#### Accès à un logement décent :

Le Gouvernement a prévu, à court terme, certaines mesures afin de concevoir des politiques de logement qui faciliteront l'accès au logement. En effet, il est actuellement difficile de trouver certains types de logements en location en Andorre :

a) Il est prévu d'approuver un projet de loi de mesures urgentes relatives au loyer d'un logement: à remarquer les exemptions fiscales au loyer et la création d'un impôt à l'attention des propriétaires des logements susceptibles d'être loués mais qui seraient vides.

b) Afin d'élargir l'offre de logements sociaux, le Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur a signé un accord avec la Fondation Privée Armor. La Fondation Armor cèdera effectivement au Gouvernement un bâtiment qui sera construit sur un terrain qui lui appartient, situé à Andorra la Vella, et qui pourra offrir 22 logements sociaux et 9 bureaux destinés à des associations développant des actions sociales. Le Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur prendra en charge tous les frais de maintenance et de réparations dérivés de l'utilisation du bâtiment, ainsi que les dépenses correspondantes au mobilier et aux équipements, qui resteront la propriété du Ministère. Cet accord aura une durée de 5 ans renouvelable, avec l'accord du Gouvernement, pour des périodes successives de 5 ans.

Actuellement, le Département des Affaires sociales possède 16 logements sociaux qui répondent aux besoins de différents usagers.

Il s'agit, en général, de logements auxquels peuvent avoir accès des personnes qui ne peuvent pas vivre chez elles en raison de difficultés personnelles, familiales, socio-économiques ou à cause d'un manque d'autonomie.



La durée des séjours dans ces logements peut être à court ou à moyen terme, suivant le cas.

Ces logements sont distribués par services et de la manière suivante :

**Le Service de Soutien aux Jeunes placés sous tutelle ou précédemment sous tutelle** a pour but d'effectuer un accompagnement socio-éducatif aux jeunes en situation vulnérable afin d'atteindre les meilleures garanties de succès dans leur processus d'émancipation.

Le profil des jeunes (de 16 à 21 ans) qui vivent dans les logements placés sous tutelle sont :

- Des mineurs placés sous tutelle par la Direction des Services sociaux (à partir de 16 ans).
- Des jeunes anciennement placés sous tutelle ayant entre 18 et 21 ans.
- Des jeunes qui n'ont pas les ressources suffisantes pour atteindre leur autonomie et qui n'ont pas la possibilité de retourner dans leur foyer familial.
- Des jeunes qui suivent des études ou une formation professionnelle visant à faciliter leur incorporation au monde de l'emploi.

De, fin 2016 jusqu'à présent, 14 jeunes avec ces caractéristiques ont partagé ces logements placés sous tutelle.

**Le Service de Promotion de l'Autonomie Personnelle**, en collaboration avec l'École Spécialisée *Nostra Senyora de Meritxell*, développe le programme 'Vie Indépendante, Je pars chez moi' afin de faire en sorte que les personnes handicapées puissent décider où et avec qui ils/elles souhaitent habiter, en égalité de conditions que le reste de la population.

Les personnes qui sont bénéficiaires de ce programme font l'objet d'un suivi socio-éducatif, afin de faciliter leur autonomie dans les activités de la vie quotidienne et pour garantir l'accès et leur participation dans leur communauté, en collaboration avec les personnes de référence de leur entourage naturel.

**Le Service des Politiques pour l'Égalité** gère six logements destinés à accueillir des femmes qui ont été victimes de violence à caractère sexiste et aux personnes réfugiées. Quatre des appartements sont à la disposition des victimes de violences faites aux femmes, afin de leur offrir un espace provisoire de logement sûr.

Au cours de la période de référence, le nombre de femmes victimes de violences faites aux femmes avec ou sans enfants qui ont occupé ces appartements est le suivant :

2014 – 1 appartement, niveau d'occupation sur l'année : 3 familles

2015 – 2 appartements, niveau d'occupation sur l'année : 10 familles

2016 – 3 appartements, niveau d'occupation sur l'année : 7 familles

2017 – 3 appartements, niveau d'occupation sur l'année : 15 familles

Trois des appartements sont à la disposition des premiers réfugiés qui arriveront très probablement en Andorre au mois de novembre prochain (pour l'instant 2 familles de 3 et 4 personnes).

**Le Service d'Assistance Socio sanitaire** dispose d'un logement adapté dont le but est d'offrir un lieu d'accueil et de soutien aux personnes âgées qui, en raison

de circonstances socio familiales ou de situations de dépendance modérée, provisoire ou permanente ne peuvent pas vivre chez elles.

Jusqu'à présent, trois hommes âgés d'entre 65 et 75 ans ont pu bénéficier de ce logement adapté.

Ces personnes ont été assistées et accompagnées tout au long de leur séjour par un travailleur social du Service d'Assistance Socio sanitaire, ainsi que par le Service d'Assistance à domicile.

**Le Service d'assistance aux Personnes et aux Familles** dispose d'un appartement dont le but est de répondre à des situations d'urgence dans lesquelles une personne ou une famille présente des besoins de base au niveau du logement et qui requièrent une intervention immédiate pour éviter que cette situation ne s'aggrave. Un autre logement en travaux actuellement viendra bientôt s'ajouter à celui-ci.

#### **Aides aux logements (loués):**

En vertu du Décret de structuration du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur, du 27 janvier 2016 (BOPA n° 10 du 3 février 2016), les aides pour les logements loués, régulés jusqu'à présent par le Règlement d'aides aux logements locatifs du 23 avril 2014, sont maintenant gérées directement par le Département des Affaires sociales.

Le Décret du 25 janvier 2017 incorpore les aides aux logements (loués) au Règlement régulateur des prestations économiques des services sociaux et socio sanitaires, du 18 mai 2016. L'article 17bis dudit Règlement assimile l'aide au loyer à une prestation économique propre au Département des Affaires sociales.

Cette aide s'adresse aux personnes ou familles qui habitent dans un logement loué en Andorre et dont c'est le logement habituel et permanent. Afin de pouvoir présenter leur demande de subvention, les personnes concernées doivent démontrer avoir résidé légalement, en permanence et effectivement en Andorre au minimum pendant 3 ans. Le montant de l'aide au logement loué correspond à un montant mensuel fixe, sur la base des pourcentages d'aide au montant mensuel du loyer que le Gouvernement établit pour chaque casuistique de situation des demandeurs d'après le tableau suivant :

<b>Type de demandeur</b>	<b>d'aide au loyer mensuel</b>
jeune	35%
personne âgé	35%
famille monoparentale	35%
famille nombreuse	35%
personne handicapée au sein d'une unité familiale	35%
femmes en situation économique désavantagée qui cohabitent au sein d'un foyer déstructuré et les femmes victimes de violences envers les femmes du domicile	35%

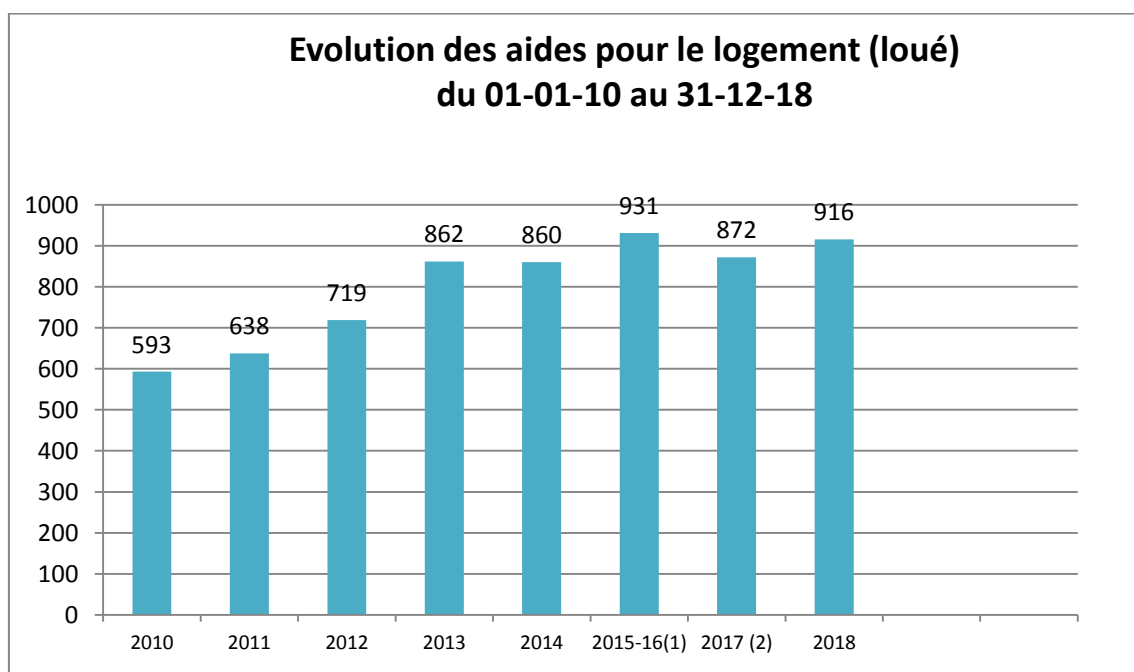
autres situations	30%
-------------------	-----

## EVOLUTION DES AIDES AU LOGEMENT LOCATIF:

(1). La période d'aide au logement 2015 a été rallongée de 2 trimestres : du 01-09-16 au 28-02-17

(2). La période 2017 était de 10 mois.

Année	2014	2015-16 (1)	2017 (2)
Nombre de familles	860	931	872
Variation	0%	8,0%	- 6%
Dépense (€)	1.522.543	2.484.665	1.319.632



### Thématique : Protection juridique

L'article 28 de la loi du 30 juin 1999 sur la location des immeubles urbains dispose que si le bailleur ne respecte pas les obligations qui sont à sa charge vis-à-vis du locataire, ce dernier peut demander la résiliation du contrat et une indemnité en justice pour les dommages et préjudices occasionnés, ou demander uniquement cette indemnité et laisser le contrat de location subsister.

**Le Comité demande que le prochain rapport indique si les recours judiciaires sont d'un coût abordable et effectifs.**

Comme cela a été mentionné aux points concernant l'Article 19.7, les personnes ayant besoin d'un avocat mais n'ayant pas les moyens d'en payer un peuvent solliciter une assistance juridique gratuite à la justice. Ce service est géré en pratique par le Collège des Avocats d'Andorre et financé

par le budget de l'Etat. Il permet aux citoyens de se voir assigner un avocat d'office s'ils n'ont pas les moyens de payer un avocat de leur choix. Le Règlement, dans son article 23, précise ce que couvre exactement l'assistance juridique gratuite. Outre la défense et l'assistance technique juridique lors des arrestations, audiences, gardes à vue, procès, etc. et la représentation de la personne, elle peut aussi inclure :

- l'exemption de taxes judiciaires obligatoires et le paiement de cautions, dépôts et autres consignes pour entamer des recours ou mesures provisoires ;
- l'exemption du paiement des honoraires des experts nommés par le juge ou le tribunal compétent, et en général, toute autre dépense due aux suites des procédures et mesures pratiquées dans le cadre du procès qui aient été autorisées par le juge ou le tribunal ;
- l'exemption du paiement de la provision de fonds qui fait partie de la rémunération du *Saig* (huissier), dans les termes prévus dans le Règlement régulateur des services du *Saig* ;
- l'obtention gratuite des copies judiciaires et de tout document ou instrument nécessaire dans le cadre du procès correspondant.

Le juge, s'il le désire, peut inclure dans la mention « toute autre dépense due aux suites des procédures et mesures pratiquées » et autorisées par celui-ci, les dépenses de traduction si besoin est.

Thématique : Mesures en faveur des groupes vulnérables

**Le rapport ne fournit pas d'informations quant aux mesures prises en faveur des Roms. Le Comité par conséquent réitère sa demande.**

En règle générale aucune mesure n'est prise spécifiquement à l'intention des Roms en principauté d'Andorre, cela inclut également les mesures de protection sociale. En effet, en Andorre, aucune communauté rom n'est enregistrée en tant que telle. Il n'y a pas non plus de communauté non sédentaire, installée en Andorre.

Il y a néanmoins des personnes appartenant à la communauté « gitane », qui habitent en Andorre depuis des décennies ou qui y sont nées. Il s'agit principalement de personnes de nationalité espagnole –ou andorrane- qui ont immigré en Andorre en provenance d'Espagne depuis des générations.

Actuellement ces personnes sont sédentaires et tout à fait intégrées au reste de la population. Il n'existe par ailleurs pas d'association de la communauté gitane en Andorre et aucune revendication ou demande spécifique n'a été présentée aux institutions andorranes en tant que communauté gitane d'Andorre.

Ces raisons font que les personnes d'origine gitane ne soient pas identifiées en tant que telles. Elles ne sont donc pas assimilées à un « groupe vulnérable » puisqu'elles ne sont pas considérées comme un groupe à part. Les mesures de protection sociale dont ces personnes peuvent avoir besoin sont donc les mêmes

que le reste de la population de la Principauté d'Andorre et elles peuvent donc y avoir recours au même titre que le reste de la population.

**Article 31 : Droit au logement**  
**Paragraphe 2 – Réduire l'état de sans-abri**

Thématique : Prévenir l'état de sans-abri

En ce qui concerne la réintégration à long terme des sans-abri, le rapport indique que le programme *Càritas Andorrana* a permis entre 2010 et 2013 la prise en charge de 27 personnes, 60% desquelles ont réussi leur réinsertion professionnelle.

**Le rapport ne fournit cependant pas les précisions demandées par le Comité dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) sur les mesures supplémentaires envisagées pour encourager la réintégration à long terme des sans-abri. Le Comité par conséquent réitère sa demande.**

Afin de favoriser la réinsertion sur le long terme des personnes sans domicile<sup>1</sup> (ou qui ne sont pas en mesure de payer le loyer de leur logement) un plan de suivi est instauré par les membres du Service d'assistance aux personnes et aux familles (AAPF) pour chacune de ces personnes. Les objectifs principaux sont de stabiliser la situation personnelle, professionnelle et économique des personnes concernées afin qu'elles puissent rapidement avoir accès à un logement dont elles peuvent assumer le coût.

En premier lieu, si la personne concernée a de la famille en Andorre qui puisse l'héberger, les contacts sont établis afin de vérifier cette possibilité. Si ce n'est pas le cas, un contrat est passé, de manière urgente, avec un des établissements (hôtel ou pension) qui collaborent avec les Services sociaux afin d'obtenir un logement pour la personne risquant d'être à la rue.

Par ailleurs, au mois de février 2017, le Service d'Assistance Immédiate (SAI) a été créé.

En 2017, le SAI est intervenu de façon urgente dans les circonstances suivantes :

- 20 personnes ont été logées, en urgence, moyennant un accord avec un établissement hôtelier.
- Une assistance d'urgence et ponctuelle a été mise en place pour une personne en situation administrative irrégulière en Andorre.

---

<sup>1</sup> Nous rappelons que l'Andorre n'a pas de personnes sans domicile en tant que telles, c'est à dire vivant dans la rue car une aide d'urgence ou un système de relogement d'urgence est mis en place dès qu'une personne/famille susceptible d'être "à la rue" est détectée.

- 2 personnes ont été aidées, en urgence, à trouver un logement qu'elles avaient pourtant les moyens de payer (mais qu'elles ne trouvaient pas).
- 4 personnes ont été aidées à être logées via la famille élargie ou les connaissances.
- 8 familles ont été aidées afin qu'elles puissent rester dans leur logement actuel.

Thématique : Expulsions

Le Comité note d'après le rapport qu'en 2013 il y a eu 223 demandes d'expulsion. Le Comité note d'après sa conclusion précédente (Conclusions 2011) qu'avant de fixer la date de l'expulsion forcée, la *Batllia*, juridiction compétente, contacte les services sociaux afin de trouver une solution de relogement ou une solution à la situation financière du locataire en voie d'expulsion. Quant au délai de préavis, si un ordre d'expulsion est notifié, le locataire doit quitter le bien loué dans un délai de 15 jours ouvrables, avec avertissement en cas de non-exécution. Le Comité considère qu'un délai de préavis de 2 mois avant expulsion est raisonnable.

**Le Comité demande que le prochain rapport indique si l'avertissement fait courir un nouveau délai. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.**

Il convient, en premier lieu, de noter que toutes les expulsions ne sont pas notifiées aux Services sociaux. Et que ces Services ne sont donc pas forcément connaisseurs de toutes les expulsions. Il est fort probable que si une solution de relogement a été trouvée par les personnes concernées, les Services sociaux ne soient pas contactés.

En ce qui concerne les expulsions judiciaires avec une date buttoir de sortie du logement, elles n'offrent pas, par défaut, de nouveau délai si les personnes concernées n'ont pas trouvé de nouveau logement. Ce sont alors les Services sociaux qui écrivent à la *Batllia* et demandent un allongement du délai. C'est l'autorité judiciaire qui détermine ce second délai même si les Services sociaux peuvent également faire une proposition.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre d'interventions du Service d'assistance aux personnes et aux familles (AAPF) en cas d'expulsion judiciaire ou de gestions pour la prévention d'une expulsion.

Année	2015	2016	2017
Total des interventions de l'AAPF	26	30	20

Le rapport ne fournit cependant pas d'informations sur les autres points mentionnés ci-dessus, à savoir l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ; l'accès à des voies de recours judiciaires ; l'accès à une assistance juridique ; et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale.

**Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'ensemble de ces points afin de pouvoir évaluer la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion.**

Les expulsions n'ont jamais lieu la nuit. Elles se font toujours pendant la journée, à une date et une heure précises. La personne expulsée reçoit au préalable un document de la *Batllia* l'informant de la date et de l'heure de l'expulsion si le logement n'a pas été abandonné avant cette date.

Les expulsions peuvent néanmoins avoir lieu également en hiver. Il n'y a pas de spécificité en ce qui concerne l'hiver.

Une fois de plus, si la personne expulsée, ou sur le point d'être expulsée, veut présenter un recours devant la justice et n'a pas les moyens de payer un avocat, elle peut solliciter l'assistance juridique gratuite comme mentionné aux points en réponse aux articles 19.7 et 31.1 de la Charte.

Dans les cas d'expulsions de personnes ou familles vulnérables, les Services sociaux sont toujours présents. Et ces personnes ou familles ne seront pas expulsées tant qu'elles ou les Services sociaux n'auront pas trouvé une alternative de logement décent.

#### Thématique : Droit à un abri

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente de clarifier si :

- les hébergements d'urgence répondent à des exigences de sûreté (y compris pour les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (notamment s'ils disposent des éléments de confort essentiel tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants) ;
- l'hébergement d'urgence est fourni sans exiger des titres de séjour ;
- une interdiction des expulsions des hébergements d'urgence est prévue par la réglementation applicable.

En outre, le Comité se réfère à son Observation interprétative de l'article 31§2 (Conclusions 2015) et rappelle que l'expulsion des hébergements d'urgence, sans la proposition d'une solution de relogement est interdite.

Concernant les exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, le rapport indique que les établissements, qui pourraient le cas échéant constituer des hébergements d'urgence, remplissent lesdites exigences. Par ailleurs, le rapport souligne que l'hébergement d'urgence est fourni sans exiger des titres de séjour. Le rapport ne fournit pas d'informations concernant la réglementation applicable à l'interdiction des expulsions des hébergements d'urgence/abris...

**C'est pourquoi le Comité réitère sa demande sur ce point.**

Les établissements hôteliers qui collaborent avec les Services sociaux afin d'offrir un logement aux personnes sans domicile possèdent tous l'électricité, l'eau courante et potable et le chauffage. Les usagers de ces établissements ont aussi la garantie de pouvoir avoir accès aux services nécessaires pour une hygiène

correcte (douche). La plupart des établissements disposent également d'une laverie.

A ce sujet, il est à noter que le Service d'Autorisation, Reconnaissance et Inspection sociale et socio sanitaire, en charge de la vérification de la sécurité et la qualité des prestations en matière de services sociaux et socio sanitaires fut créé en 2017.

Il existe, d'autre part, le Règlement régulateur des prestations techniques et technologiques des services sociaux et socio sanitaires, et le Catalogue des services sociaux et socio sanitaires qui détaille les conditions techniques que doivent remplir les centres et entités de prestation de services sociaux. En outre, le Registre National des services sociaux et socio sanitaires a également été créé. Ainsi, les logements sociaux publics sont soumis au registre et aux contrôles et inspections. Les logements sociaux privés sont soumis à une autorisation, au registre, au contrôle et à l'inspection.

Si d'autres types de logements sont utilisés afin de substituer les logements sociaux, en cas de manque de place, comme les pensions par exemple, ceux-ci sont soumis à la réglementation générale en matière de construction.

Comme cela a déjà été mentionné, indépendamment de la situation administrative des personnes concernées, si celles-ci se trouvent en situation d'urgence, elles peuvent solliciter les aides dites « d'urgence, ponctuelles et de subsistance ». Dans ces cas-là, si cela est nécessaire, un logement leur sera proposé.

Par ailleurs, il n'existe pas d'interdiction formelle d'expulser les personnes logées dans des logements hôteliers collaborant avec les Services sociaux. Les logements hôteliers disposent du droit d'admission. Au cas où l'hôtelier ne voudrait plus continuer à loger la personne jusqu'à la date établie avec les Services sociaux pour des problèmes de comportement, il le notifie aux Services sociaux afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour la reloger.